

STOP

À LA SPOLIATION DES FEMMES

*Comment l'inégalité successorale
appauprit-elle les femmes ?*



MARIA CHARAF

STOP à la Spoliation des Femmes – Maria CHARAF

Mot de l'auteure



Depuis des années, des femmes marocaines confient leurs histoires de partage d'héritage: certaines ont été expulsées de la maison familiale, d'autres ont dû renoncer à leurs droits pour préserver une paix apparente avec la fratrie, d'autres encore ont vu leur avenir brisé par une simple signature.

Ces récits, murmurés ou criés, disent tous la même chose: l'héritage, en plus d'être une affaire de biens, c'est surtout une question de pouvoir, de liberté, de dignité et de justice.

Au Maroc, la manière dont se transmet le patrimoine aux femmes et aux hommes façonne la vie des familles, l'économie et l'organisation sociale. Quand les femmes reçoivent moins, ou sont dépossédées, ce sont aussi les enfants, les ménages et les territoires qui s'appauvrissent. Les chiffres que l'inégalité successorale crée des écarts patrimoniaux profonds, qui se creusent de génération en génération et freinent notre capacité collective à construire un développement durable et inclusif.

Ce livre est né d'une conviction simple: une société qui accepte la spoliation des femmes se prive d'une part essentielle de son intelligence, de son énergie et de sa prospérité. À l'inverse, une société qui garantit aux filles et aux garçons les mêmes droits sur le patrimoine familial protège mieux les familles, renforce la confiance dans les institutions et consolide l'État de droit.

STOP à la Spoliation des Femmes – Maria CHARAF

L'égalité dans l'héritage n'est pas un simple "détail" juridique; c'est une condition de la sécurité économique, de la cohésion sociale et de la paix dans les foyers.

Ce travail s'inscrit dans le cadre de notre plaidoyer pour une réforme profonde et pacifique de la succession au Maroc. Il rassemble des analyses économiques et sociales, des éléments juridiques et des éclairages théologiques réformistes, pour montrer concrètement ce que produit la discrimination successorale et ce que pourrait changer une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le partage de l'héritage.

Cet ouvrage s'adresse d'abord à celles et ceux qui ont le pouvoir de décider: parlementaires, membres du gouvernement, hautes fonctions, magistrats, notaires et 'adouls. Il offre un outil clair, documenté et accessible pour penser autrement la succession, mesurer les coûts de l'inégalité et proposer des réformes courageuses, compatibles avec la Constitution, les engagements internationaux du Maroc et les aspirations de la société. Il est également destiné à toutes les personnes et organisations qui, sur le terrain, accompagnent les femmes et les familles confrontées à la spoliation.

Que ce livre soit, pour chacune et chacun, un support de réflexion et d'action. Qu'il contribue à faire reculer la peur, la culpabilité et le silence, et à ouvrir la voie à une égalité successorale qui protège mieux les femmes, les enfants et l'ensemble de la communauté.

Maria CHARAF

Table des matières

1 - Contexte et enjeux.....	7
2 - Chiffres des inégalités patrimoniales au Maroc.....	9
3 - Entraves à la justice patrimoniale.....	17
4 - Impacts multiples de la discrimination successorale.....	23
5 - Comprendre l'héritage au Maroc : du droit écrit aux pratiques qui spolient les femmes.....	31
6 - Le droit du «kadd wa saaya», c'est reconnaître le travail invisible des femmes.....	37
7 - Arguments théologiques pour l'égalité successorale.....	49
8 - L'égalité successorale renforce la famille, l'économie et la société	54
9 - Feuille de route proposée.....	58
Conclusion générale.....	66
Idées clés de l'ouvrage.....	67
Annexe 1 : Appauvrissement transgénérationnel - Cas simplifié....	69
Annexe 2 : Glossaire.....	71
Annexe 3 : FAQs.....	75
Annexe 4 : Check-list “Avant de refuser l'égalité”	76
Annexe 5 : Repères.....	77
Annexe 6 : Références clés.....	79
Annexe 7 : Résumé.....	83

ISBN 978-9920-25-310-9

Maroc - Janvier 2026
Téléchargeable sur wwwparity.ma

Sites Web

- www.parity.ma
- www.koony.ma



Chaînes YouTube

- [@mariacharaf3814](https://www.youtube.com/@mariacharaf3814)
- [@koony9938](https://www.youtube.com/@koony9938)

Tik Tok

- [@mariacharaf1](https://www.tiktok.com/@mariacharaf1)

Facebook

- Profil : [hps://web.facebook.com/maria.charaf](https://web.facebook.com/maria.charaf)
- Page Koony.ma : [hps://web.facebook.com/Koony.ma/](https://web.facebook.com/Koony.ma/)
- Page Parity

1 - Contexte et enjeux

Au Maroc, la question de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le partage de l'héritage se situe au croisement de plusieurs dynamiques majeures: réformes du Code de la famille en cours depuis 2023 à ce jour, engagements internationaux en matière de droits humains, transition économique et montée des vulnérabilités sociales. Loin d'être un sujet périphérique, l'héritage touche au cœur de la transmission du capital productif, de la sécurité des ménages et de la confiance dans les institutions.

Le fossé des écarts patrimoniaux observé entre les femmes et les hommes est particulièrement profond pour la propriété immobilière, les terres agricoles et les garanties bancaires, ce qui a des effets directs sur l'accès des femmes au crédit, à l'entrepreneuriat et à l'investissement. Ces écarts ne relèvent pas uniquement des dispositions formelles de la succession, mais aussi d'un ensemble de pratiques sociales et familiales qui réduisent ou effacent la part effective des femmes dans l'héritage.

1.1 Contexte juridique et institutionnel

Le cadre juridique marocain repose sur une combinaison de sources: la Constitution, le Code de la famille (Moudawana), les textes organisant la propriété foncière et immobilière, ainsi que les règles relatives à l'enregistrement et à la preuve des droits réels. Dans ce cadre, les dispositions successorales actuelles maintiennent des différences de traitement entre héritières et héritiers, tout en laissant une marge d'interprétation et de pratique aux familles et aux institutions.

Parallèlement, le Maroc s'est engagé, à travers sa Constitution et ses ratifications internationales, à promouvoir l'égalité entre les sexes et à lutter contre les discriminations, ce qui alimente un débat institutionnel sur la cohérence d'ensemble du système. Des instances nationales de conseil, d'évaluation et de droits humains, ainsi que des rapports officiels et des mémorandums de la société civile, ont déjà souligné la nécessité de réviser la législation de l'héritage à la lumière de ces engagements.

1.2 Enjeux économiques et sociaux

Sur le plan économique, l'héritage joue un rôle déterminant dans la formation et la répartition du patrimoine au sein de la société marocaine. Lorsque les femmes reçoivent des parts moindres ou sont spoliées de leurs parts, elles disposent de moins d'actifs pour se loger, investir, entreprendre ou garantir des crédits, ce qui limite leur contribution visible à la création de richesse et à l'emploi. À l'échelle macroéconomique, cela se traduit par une sous-utilisation du capital détenu par les femmes et par une concentration accrue de la propriété au profit d'un nombre réduit d'héritiers masculins.

Sur le plan social, l'inégalité successorale fragilise la sécurité des femmes et de leurs enfants, en particulier lors des événements de rupture (décès, divorce, conflits familiaux). Elle alimente des tensions intrafamiliales, des sentiments d'injustice et des situations de dépendance économique qui peuvent se prolonger sur plusieurs générations, renforçant la pauvreté, l'exclusion et la vulnérabilité. Ces effets devraient être au cœur des préoccupations des politiques publiques visant la réduction des inégalités, la cohésion sociale et la stabilité.

1.3 Objectifs et structure du livre

Ce livre poursuit un double objectif. Il vise, d'une part, à rendre visibles les impacts économiques, sociaux et transgénérationnels des inégalités successoriales entre femmes et hommes au Maroc, en s'appuyant sur les données disponibles. D'autre part, il cherche à proposer une feuille de route concrète aux parties concernées, pour faire évoluer le cadre juridique, les politiques publiques et les pratiques professionnelles.

Pour cela, l'ouvrage est structuré en plusieurs chapitres complémentaires. Après ce premier chapitre de cadrage, les chapitres suivants présentent les chiffres et les principaux indicateurs des inégalités patrimoniales, l'analyse des mécanismes de spoliation et leurs effets sur la vie des femmes et des enfants, le partage de l'héritage au Maroc, ainsi que les arguments, les recommandations et les bénéfices d'une réforme successorale pour la famille, l'économie et la société marocaine.

2 - Chiffres des inégalités patrimoniales au Maroc

Les données disponibles au Maroc montrent des écarts patrimoniaux très importants entre les femmes et les hommes, en particulier pour la propriété immobilière, les terres agricoles et l'accès au crédit garanti par des actifs. Elles proviennent de sources officielles et de rapports de référence (HCP, CESE, Bank Al-Maghrib, FAOLEX, Banque mondiale, ONU-Femmes, etc.), et mettent en évidence une sous-dotation structurelle des femmes en patrimoine productif.

2.1 Sources de données et définitions

Ce chapitre s'appuie notamment sur:

- les rapports et notes du Haut-Commissariat au Plan (HCP), dont “Femme Marocaine en chiffres 2025”, “Situation du marché du travail en 2024” et “Étude sur les inégalités de genre sous le prisme des ODD au Maroc” (HCP, 2024–2025);
- le rapport du CESE “Les discriminations à l’égard des femmes dans la vie économique - réalités et recommandations” 2024;
- les rapports de Bank Al-Maghrib sur l’inclusion financière (SNIF n°4, 2022) et la recommandation 1/W/2022 sur la prise en compte du genre;
- la fiche FAOLEX Maroc mor223185 sur l'accès des femmes à la propriété et à la SAU¹;
- des notes et études de la Banque mondiale et d'ONU-Femmes,
- les publications de l'auteure, accessibles sur ses sites wwwparity.ma et wwwkoony.ma.

Les termes “patrimoine”, “propriété”, “garanties” et “héritage” sont utilisés dans leur acception juridique et économique courante, en se concentrant sur les personnes physiques. Lorsqu'un indicateur n'est disponible que partiellement ventilé par sexe, cela est signalé comme une lacune et une limite statistique qui entache la transparence des données.

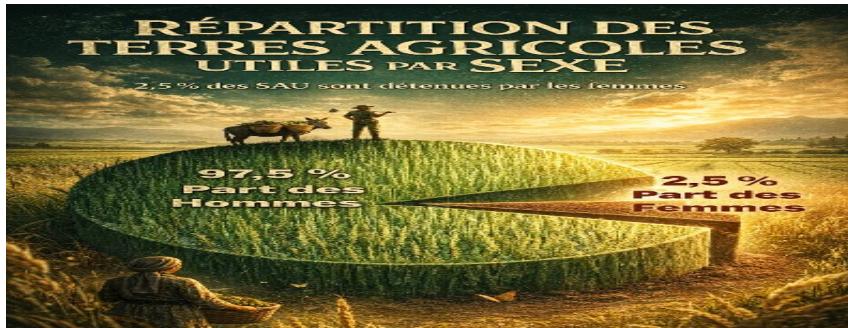
¹<https://faoalex.fao.org/docs/pdf/mor223185.pdf>

2.2 Propriété immobilière et foncière

En milieu urbain, seules **7%** des femmes accèdent à la propriété immobilière en tant que propriétaires, ce qui reflète leur très faible taux de détention directe d'actifs résidentiels. Ce très faible niveau de propriété aggrave l'écart d'actifs entre les sexes et limite l'accès des femmes au crédit bancaire nécessitant des garanties réelles².

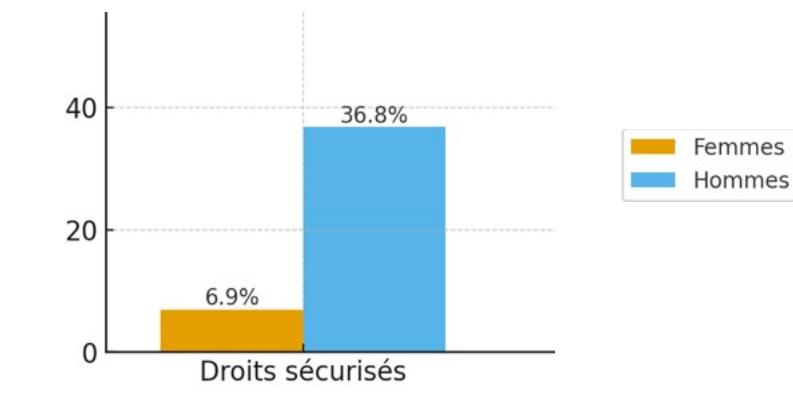
Pour la surface agricole utile (SAU), la part des femmes n'est que d'environ **2,5%**, ce qui signifie que **97,5%** de la SAU est détenue par des hommes. Cette concentration masculine du foncier agricole renforce la dépendance économique des femmes rurales et freine leur accès aux programmes publics, aux subventions et aux dispositifs d'irrigation et de modernisation.

Il est pertinent de se demander si les femmes marocaines ne méritent comme part de la surface utile agricole nationale que le taux de l'aumône de 'Zakât', qui est aussi évalué par les Oulémas à 2,5 % ?



2 : rapport FAOLEX mor223185, p.19

Par ailleurs, les rapports du HCP sur les inégalités de genre en milieu rural montrent que seulement **22,3%** de la population agricole disposent d'un droit foncier ou d'un droit sécurisé sur des terres agricoles, tous sexes confondus. Parmi eux, **36,8%** des hommes détiennent un droit sécurisé, contre seulement **6,9%** des femmes, et ces dernières ne représentent qu'environ **15%** des titulaires de droits fonciers sécurisés en zone rurale³. Ces écarts illustrent une inégalité structurelle d'accès aux droits fonciers, au détriment des femmes.



Les données de la conservation foncière, relatées par le HCP indiquent par ailleurs qu'en milieu urbain, **35%** des titres sont au nom de femmes en propriété privée et **45%** en copropriété, tandis qu'en milieu rural, la part des titres agricoles au nom de femmes serait comprise entre **45% et 51%**.

Toutefois, ces pourcentages portent sur le nombre de titres, souvent de petite surface ou en indivision, et ne renseignent ni sur

3- *Étude sur les inégalités de genre sous le prisme des objectifs du Développement Durable au Maroc- HCP Mars 2025*

les superficies ni sur les valeurs de ces propriétés, ce qui peut masquer le fait que la valeur réelle et les hectares détenus par les femmes sont beaucoup plus faibles que ceux détenus par les hommes. **D'où l'appel au HCP et à la Conservation Foncière à publier des données ventilées par sexe en mètres carrés, en hectares et en valeur (MAD).**

2.3 Accès au crédit, aux garanties et à l'entrepreneuriat

Le taux d'emploi rémunéré des femmes demeure très bas, autour de **11,5% en 2024**, alors qu'il atteint **54,9%** pour les hommes, selon l'étude de l'auteure "Égalité Pro, Stop aux écarts", basée sur les données du HCP⁴.

Ainsi, le taux d'exclusion du travail rémunéré atteint **88,7%** pour les femmes, contre **46%** pour les hommes, ce qui signifie qu'une seule femme sur neuf, contre un homme sur deux, dispose d'un emploi rémunéré.

Le rapport "Femme Marocaine en chiffres 2025" indique qu'une famille sur cinq est dirigée par une femme, mais avec un patrimoine en moyenne plus modeste que celui des ménages dirigés par des hommes, et que **le revenu annuel moyen des femmes est inférieur de 32% à celui des hommes.**

En matière d'accès au crédit bancaire, seulement **24%** des crédits (en nombre) bénéficient à des femmes, ce qui reflète une forte limitation d'accès aux financements, liée notamment au manque de garanties patrimoniales dû à la discrimination successorale (OCDE/Banque du Maroc, 2024)⁵. Moins de **12%** du montant total

4: HCP, "Situation du marché du travail en 2024" <https://koony.ma/2025/08/21/guideegaliteprostopecarts/>.

5: <file:///C:/Users/mcawa/Desktop/Documents/AutonomisationFEmmesOCDE2024.pdf>.

des crédits aux entreprises vont à des PME dirigées par des femmes⁶, ce qui souligne la difficulté des femmes entrepreneures à obtenir le financement bancaire de leurs projets.

Les rapports de Bank Al-Maghrib sur l'inclusion financière⁷ appellent à mieux intégrer la dimension genre dans les politiques de crédit et les dispositifs de garantie, mais constatent que les exigences de garanties et les historiques de revenus discontinus restent des obstacles majeurs pour les femmes. Cette sous-dotation en actifs (logement, terre, titres) réduit leurs garanties, freine leur bancarisation et limite leur accès à des financements de qualité.

Aujourd'hui, avec les solutions adossées à l'IA et l'analyse des DATA, il est plus facile de **déterminer la part en valeur des différentes lignes de crédits** octroyées aux femmes (Logement, Entreprenariat, Consommation..). Mais les rapports publiés par de la Banque du Maroc et par le Haut Commissariat au Plan passent sous silence ces informations, pourtant très pertinentes pour dévoiler les graves inégalités subies par les femmes et pour mener des analyses fiables et élaborer des plans d'actions adéquats pour l'inclusion économique effective des femmes.

6: Rapport conjoint de 'Bank Al-Maghrib & BERD 2024, p.4–7',

7: SNIF n°4, 2022 et la recommandation '1/W/2022'

2.4 Vulnérabilité des ménages dirigés par des femmes

Les indicateurs de pauvreté et de vulnérabilité montrent que les ménages dirigés par des femmes sont plus exposés au risque de pauvreté et disposent de patrimoines plus faibles, malgré leur poids (1 ménage sur 5) dans la structure des ménages marocains⁸. Le déficit de propriété et de revenus stables rend ces ménages particulièrement vulnérables lors de chocs tels que décès, divorce, chômage ou maladie.

Les rapports du CESE sur les discriminations économiques soulignent que ces écarts patrimoniaux se traduisent par des conditions de logement plus précaires, un moindre investissement dans la santé et l'éducation des enfants, et une plus grande dépendance aux solidarités familiales. Dans les lignées où les femmes sont systématiquement sous-dotées en héritage, la pauvreté et la fragilité se transmettent sur plusieurs générations, avec des effets cumulés aussi bien sur les filles que sur les garçons.

2.5 Chaîne de l'appauprissement transgénérationnel

Les données exposées plus haut démontrent la chaîne causale :

- Parts successoriales réduites pour les femmes
- Moindre patrimoine au nom des femmes
- Garanties bancaires faibles → Accès limité au crédit
- Investissement plus faible dans le logement, l'éducation, la santé et l'activité productive
- Faible capital et moindre investissement dans l'entrepreneuriat
- Reproduction de la pauvreté sur plusieurs générations.

Un cas illustratif simplifié (annexex1) montre qu'à partir d'un terrain de **3 hectares** transmis sur plusieurs générations, l'arrière-petit-fils de la lignée patriarcale hérite **1 182 m²** alors que l'arrière-petite-fille de la lignée matriarcale ne reçoit que **9 m²**, soit environ **0,7%** de la part du garçon. Ce type de simulation met en lumière la puissance cumulative des inégalités d'héritage.

Les rapports d'ONG marocaines sur la mise en œuvre de la Déclaration et de la Plateforme de Beijing signalent que près de 50% des entreprises féminines sont entièrement autofinancées, et qu'un tiers seulement de leur financement provient de ressources extérieures, ce qui illustre les difficultés d'accès au crédit pour les femmes entrepreneures⁹. La sous-dotation en actifs, liée à la discrimination successorale, est donc un facteur clé de l'appauvrissement transgénérationnel et de la limitation des trajectoires économiques des femmes.

En résumé, les chiffres tirés des sources officielles et des études spécialisées confirment que la discrimination successorale est l'un des mécanismes centraux de production des inégalités économiques et patrimoniales au Maroc. Le chapitre suivant analysera les entraves juridiques, institutionnelles, sociales et culturelles, qui alimentent cette discrimination et conduisent dans la pratique à la spoliation des droits des femmes.



9: FIDH, rapport "Héritage", 2020

3 - Entraves à la justice patrimoniale

Les inégalités patrimoniales mises en évidence dans le chapitre précédent ne sont pas le fruit du hasard: elles résultent d'un ensemble d'entraves juridiques, institutionnelles, sociales, culturelles et financières qui, combinées, produisent une discrimination systémique à l'encontre des femmes. Ces entraves forment une chaîne solide: de la loi successorale inégalitaire à la spoliation effective, en passant par les pratiques familiales discriminatoires, les obstacles administratifs et les barrières d'accès au crédit.

3.1 Normes successorales inégalitaires et “effet de cascade”

Le premier verrou réside dans la législation successorale elle-même, qui attribue aux héritières des parts inférieures à celles des héritiers dans de nombreux cas de figure. Cette inégalité de départ crée un “effet de cascade”: parts réduites pour les femmes → patrimoine moindre à leur nom → moins de garanties bancaires → accès restreint au crédit → capacités limitées à investir et à sécuriser le logement, l'éducation et la santé des enfants.

Les écarts se cumulent au fil des générations: quand une femme reçoit peu, elle transmet peu, ce qui réduit progressivement le capital disponible dans la lignée féminine, comme l'illustrent les simulations patrimoniales présentées dans l'annexe 1 de ce livre.

Ce mécanisme structurel d'appauvrissement en cascade et transgénérationnel rend les femmes et leurs enfants plus vulnérables aux chocs (décès, divorce, maladie, chômage).

Cascade de l'Appauvrissement



3.2 Pressions familiales et renonciations forcées

Au-delà du texte de la loi, de nombreuses femmes subissent des pressions familiales explicites ou implicites pour renoncer à leurs droits, accepter des compensations dérisoires ou signer des actes qu'elles ne comprennent pas pleinement. La crainte de rompre les liens familiaux, la peur du stigmate ou du conflit, et l'invocation d'arguments pseudo-religieux pèsent lourdement sur leur capacité à faire valoir leurs droits.

Ces renonciations, souvent présentées comme des "gestes de solidarité" ou des "sacrifices" au profit des frères, masquent en réalité des situations de spoliation patrimoniale, où les femmes renoncent à des biens qui auraient pu sécuriser leur logement, financer les études de leurs enfants ou soutenir leur activité économique. Faute d'accompagnement juridique et social, beaucoup signent des documents sans mesurer les conséquences irréversibles de leur acte.

3.3 Accès limité à l'information et à la justice

Les procédures de succession restent complexes et peu accessibles pour une large partie de la population, en particulier pour les femmes peu alphabétisées ou éloignées des circuits juridiques formels.

La méconnaissance des droits, l'absence de vulgarisation des règles successoriales et la faible disponibilité de conseils juridiques gratuits ou à coût accessible constituent des obstacles majeurs à l'exercice effectif des droits des héritières.

Dans la majorité des cas, les démarches sont gérées exclusivement par des membres masculins de la famille, qui contrôlent l'information, orientent les choix et peuvent omettre ou minimiser les droits des femmes. L'insuffisante présence de dispositifs d'aide juridique, la lenteur de certaines procédures et le coût de l'accès à la justice dissuadent de nombreuses femmes de contester une répartition injuste ou de faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

3.4 Déficit de titres, de droits sécurisés et de traçabilité

Le déficit de titres fonciers et de droits sécurisés sur la terre, en particulier en milieu rural, constitue une autre entrave centrale. Lorsque les biens ne sont pas formellement enregistrés ou lorsque les droits des femmes ne sont pas explicitement mentionnés dans les actes, il devient très difficile pour elles de prouver leurs droits, de revendiquer leurs parts d'héritage et/ou d'utiliser ces biens comme garanties auprès des banques.

Le cas des terres collectives et des Soulaliyates illustre les difficultés spécifiques rencontrées par les femmes pour faire reconnaître leurs droits fonciers, malgré les avancées légales et réglementaires récentes. L'absence de traçabilité fiable des droits et l'opacité de certaines pratiques locales laissent place à des arrangements qui excluent ou marginalisent les héritières.



3.5 Obstacles financiers et bancaires

La sous-dotation en actifs immobiliers et fonciers réduit fortement la capacité des femmes à fournir les garanties exigées par les institutions financières, ce qui limite leur accès au crédit et à l'épargne formelle. Les rapports sur l'inclusion financière montrent que les femmes ont moins de comptes bancaires, moins de crédits et, lorsqu'elles empruntent, les montants des crédits qui leur sont accordés sont plus faibles et à des conditions parfois moins favorables que celles octroyées aux hommes.

Même lorsque des programmes d'inclusion financière ou de soutien à l'entrepreneuriat féminin existent, les critères de sélection, les exigences documentaires et les modèles d'évaluation du risque ne prennent pas suffisamment en compte les réalités patrimoniales et professionnelles des femmes. Ainsi, les discriminations dans l'héritage se traduisent par un accès plus difficile au financement, qui à son tour renforce l'écart de patrimoine entre les sexes.

3.6 Normes sociales, stéréotypes et poids du non-dit

Les normes sociales et les stéréotypes de genre continuent de façonner la perception des droits successoraux: il est encore largement admis, dans certaines familles, qu'un fils "a plus besoin" d'un bien productif ou d'une maison pour fonder une famille, ou qu'une fille "sera prise en charge" par son mari, ou que **les maris vont s'accaparer les parts héritées par leurs épouses**. Ces représentations alimentent l'idée que la revendication d'une part d'héritage pleine et entière par une femme serait contraire à la "tradition" ou à "l'honneur familial".

Ces normes ont pour effet de culpabiliser les femmes qui cherchent à exercer leurs droits, de banaliser la spoliation et de rendre socialement acceptable le fait qu'une héritière soit écartée du patrimoine familial. Le silence qui entoure ces pratiques, combiné au manque de données et de débats publics, contribue à invisibiliser la discrimination patrimoniale et à retarder les réformes.

3.7 Un système d'entraves qui se renforce lui-même

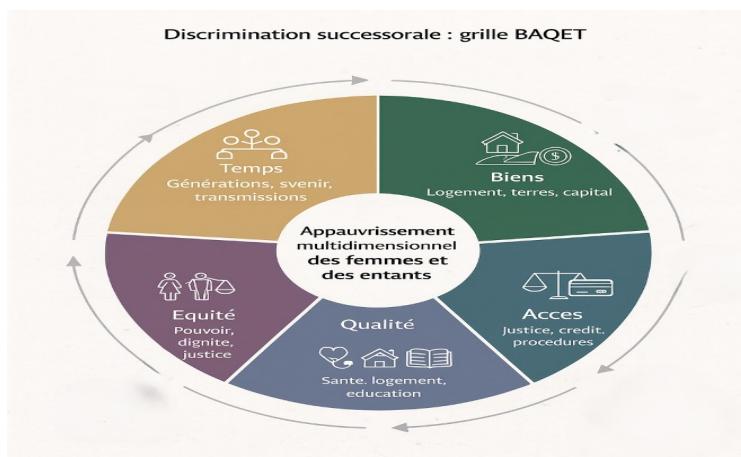
Pris isolément, chacun de ces obstacles pourrait sembler surmontable; mais ensemble, ils forment un système d'entraves qui se renforce lui-même. La loi successorale inégalitaire, les pressions familiales, l'opacité des procédures, le déficit de titres, les obstacles bancaires et les stéréotypes de genre s'articulent pour maintenir les femmes dans une position de fragilité patrimoniale. Ce système produit une discrimination patrimoniale structurelle, qui nécessite de profondes réformes et des politiques publiques volontaristes. Le chapitre suivant montrera, à travers des grille d'analyses basées sur les approches BAQET et Maslow, comment cette discrimination se traduit concrètement par des atteintes aux besoins essentiels des femmes et des enfants.



4 - Impacts multiples de la discrimination successorale

La discrimination successorale structure profondément la répartition des ressources et des vulnérabilités entre les femmes et les hommes au Maroc. Elle ne se limite pas à l'inégalité des parts dans les textes juridiques: elle organise, en pratique, qui possède quels biens, qui peut y accéder, dans quelles conditions de qualité, avec quel degré de justice, et avec quelles conséquences sur le long terme.

La grille **BAQET : Biens - Accès - Qualité - Équité -Temps**, offre un cadre analytique pour saisir cette dynamique. Elle permet de montrer comment une part d'héritage amputée se traduit par moins de patrimoine, des obstacles d'accès aux droits et au crédit, une dégradation des conditions de vie, une inéquité dans les rapports de pouvoir et un appauvrissement transgénérationnel touchant en premier lieu les femmes et les enfants.



4.1 Biens : patrimoine, logement, terres et capital productif

L'inégalité successorale se traduit d'abord par une sous-dotation en biens au nom des femmes : logements, terres, parts sociales, épargne, outils de travail. Le CESE souligne que l'accès des femmes au foncier et aux biens immobiliers reste « très limité », malgré la progression de leur participation économique.

Les données du RGPH 2024 montrent par ailleurs que près d'**un ménage sur cinq** est désormais dirigé par une femme (**19,2%** en 2024 contre 16,2% en 2014), mais ces ménages restent en moyenne, plus fragiles économiquement.

La faiblesse des biens hérités conduit à :

- moins de logements dont les femmes sont propriétaires ou copropriétaires ;
- moins de terres agricoles ou de lots issus des terres collectives (pour les soualiyates), malgré les réformes ;
- moins de capital productif (local commercial, matériel, parts dans des entreprises familiales).

Ce déficit patrimonial réduit la capacité des femmes à loger leur famille, à financer des projets économiques ou à transmettre un «capital de départ» à leurs enfants.

4.2 Accès : droits, justice, crédit et sécurité économique

Même lorsque la Moudawana reconnaît des droits successoraux aux femmes, l'accès effectif à ces droits est freiné par des obstacles juridiques, procéduraux et sociaux. De nombreux contentieux portent sur des veuves ou des filles qui contestent un

partage effectué en leur absence, des renonciations signées sous pression ou des actes de donation déguisés pour les évincer.

Sur le plan économique, la faible détention de biens en propre se traduit par un accès réduit au crédit et aux services financiers : le CESE rappelle que le taux de bancarisation des femmes reste inférieur à **30%**, avec un écart de plus de **25 points** par rapport aux hommes, et que l'accès des entrepreneures au financement demeure «un frein majeur». Sans garanties hypothécaires (logement, terrain) ni historique régulier de revenu, beaucoup de femmes ne peuvent ni lancer ni développer une activité formelle, ni contracter un crédit immobilier pour sécuriser leur logement.

Sur le plan judiciaire, la jurisprudence illustre deux tendances contradictoires :

- d'un côté, des décisions de la Cour de cassation reconnaissent la qualité des héritier.e.s pour agir et protéger leur part, y compris face à des actes passés par le défunt ou des tiers, ce qui pourrait bénéficier aux héritières si elles sont accompagnées¹⁰.
- de l'autre, des procédures d'expulsion ou de récupération de locaux après décès sont validées lorsque les héritiers n'arrivent pas à démontrer leurs droits ou à se coordonner, ce qui peut fragiliser les veuves ou les filles qui occupent le bien sans titre clair.

En termes de sécurité économique, l'effet de cascade est documenté : une faible part d'héritage réduit le patrimoine propre des femmes, limite leurs garanties bancaires et entrave leur accès au crédit, ce qui restreint leur investissement dans l'éducation,

10: <https://www.jurisprudence.ma/decision/effet-de-la-manifestation-des-heritiers-sur-la-poursuite-de-linstance-cour-de-cassation-2016/>

l'habitat, l'activité productive et l'entrepreneuriat. Ce déficit patrimonial entretient la dépendance économique et expose davantage aux chocs (maladie, chômage, séparation), dans un contexte où seules **6,7%** des femmes âgées bénéficient d'une pension de retraite formelle¹¹.

4.3 Qualité : santé, logement, éducation et bien-être

La qualité des conditions de vie - santé, logement, scolarisation - dépend directement du niveau de ressources et de la sécurité patrimoniale. Quand l'héritage des femmes est réduit ou confisqué, les budgets disponibles pour assurer les besoins essentiels d'alimentation, de soins, de loyer et d'éducation se contractent.

Les indicateurs sociaux du Maroc (édition 2024) montrent que les ménages dirigés par des femmes sont surreprésentés parmi les ménages pauvres ou vulnérables, notamment en milieu rural. Or, ces ménages souvent composés de veuves et d'enfants, sont précisément ceux qui ont le plus souffert de la sous-dotation patrimoniale liée à l'inégalité successorale et aux pratiques de renonciation forcée.

Conséquences concrètes :

- retards de recours aux soins, renoncement à certains traitements, particulièrement pour les maladies chroniques ou coûteuses ;
- habitat surpeuplé ou insalubre, exposition accrue aux risques (humidité, froid, insécurité, violence) ;

^{11:}https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2024/01/l-autonomisation-economique-des-femmes-au-maroc_004e0786d4312bd3-fr.pdf

- abandon scolaire ou orientation contrainte des enfants vers des filières moins coûteuses et moins porteuses.

Pour les femmes rurales, la combinaison de l'exclusion de la terre (soulaliyates, terres agricoles utiles, héritage foncier), du manque de titres formels et de la faible accessibilité des services de santé se traduit par un triple handicap : moindre capacité à générer un revenu, difficultés d'accès aux soins et impossibilité de sécuriser un logement stable et décent pour leurs enfants. Ces conditions affectent directement la santé physique (fatigue, pathologies professionnelles, complications obstétricales) et psychologique (stress, anxiété, sentiment d'insécurité) des femmes et des enfants.

4.4 Équité : rapports de pouvoir, dignité et justice sociale

L'inégalité successorale est aussi une inégalité d'équité : elle consacre, dans la loi et dans la pratique, un ordre où la contribution matérielle des femmes à la famille est moins reconnue et moins rémunérée. Les écarts de parts entre filles et garçons, combinés aux mécanismes de ta'sîb et aux renonciations imposées, envoient un message normatif : le patrimoine familial « revient » prioritairement aux hommes, les femmes étant invitées à se sacrifier au nom de la solidarité.

Cette inéquité patrimoniale se superpose aux inégalités de revenus et d'emploi déjà citées plus haut. Ne pas hériter ou hériter moins, dans ce contexte, revient à ajouter une couche d'injustice à des trajectoires déjà défavorisées. Sur le plan symbolique, cela maintient les femmes dans un statut de «dépendantes» plutôt que de co-détentrices de patrimoine, ce qui limite leur poids dans les décisions familiales, communautaires et économiques.

Autoriser pleinement les femmes à intégrer le laifif, à signer et contester les actes de succession, à accéder au foncier et au crédit, constitue un levier de rééquilibrage des rapports de pouvoir et de reconnaissance sociale¹².

4.5 Temps : appauvrissement transgénérationnel

La dimension temporelle met en lumière le caractère cumulatif et transgénérationnel de la discrimination successorale. Une femme qui hérite moins ou qui est spoliée dispose de moins de marge pour investir dans son propre capital humain (formation, reconversion, santé), dans un logement stable ou dans un projet économique, ce qui fragilise sa retraite dans un contexte où seule une minorité de femmes âgées perçoivent une pension¹³.

Pour les enfants, l'impact se joue à plusieurs niveaux :

- moins de capital de départ (logement, terrain, épargne) transmis par la branche maternelle ;
- moins d'investissements éducatifs possibles : entrave une scolarité longue, études supérieures et mobilité géographique ;
- plus grande exposition à la pauvreté et au travail précoce.

Les travaux prospectifs sur «l'avenir de la femme marocaine à l'horizon 2050» soulignent que, sans réforme du cadre successoral, les écarts patrimoniaux entre lignes masculines et féminines risquent de se creuser encore, malgré les progrès en matière d'éducation des filles. L'héritage, censé être un mécanisme de transmission de sécurité et de mobilité, devient

12: <https://www.cese.ma/docs/les-discriminations-a-legard-des-femmes-dans-la-vie-economique-realites-et-recommandations/>

13:<https://www.cese.ma/docs/les-discriminations-a-legard-des-femmes-dans-la-vie-economique-realites-et-recommandations/>

alors un vecteur de reproduction des inégalités et de blocage des trajectoires.

À travers la grille BAQET, le chapitre montre que la discrimination successorale agit comme un système cohérent de privation de pouvoir patrimonial : elle réduit les biens disponibles, entrave l'accès aux droits et au crédit, dégrade la qualité des conditions de vie, consacre une iniquité dans les rapports de pouvoir et produit un appauvrissement transmissible d'une génération à l'autre.

4.6 Impacts sur les besoins fondamentaux

De son côté ; la pyramide de Maslow offre une analyse complémentaire, car elle permet de visualiser comment l'inégalité successorale fragilise à tous les niveaux la vie des femmes et des enfants.

Au niveau des **besoins physiologiques**, une part d'héritage réduite signifie moins de ressources pour l'alimentation, la santé, la scolarité et le logement, avec des retards de soins et des formes d'habitat précaire. Les **besoins de sécurité** sont touchés lorsque les femmes ne disposent ni de biens ni de garanties suffisantes pour affronter les chocs (maladie, chômage, veuvage, divorce) et risquent de perdre leur toit faute de titre à leur nom.

Le **besoin d'appartenance** est atteint quand les héritières ne sont pas reconnues comme égales aux hommes et co-détentrices du patrimoine familial, ce qui affaiblit leur place dans la famille, les réseaux communautaires et les instances économiques locales. Les **besoins d'estime** sont compromis par la dévalorisation de leur contribution économique et par un statut de « bénéficiaire » plutôt que de partenaire patrimoniale, ce qui limite

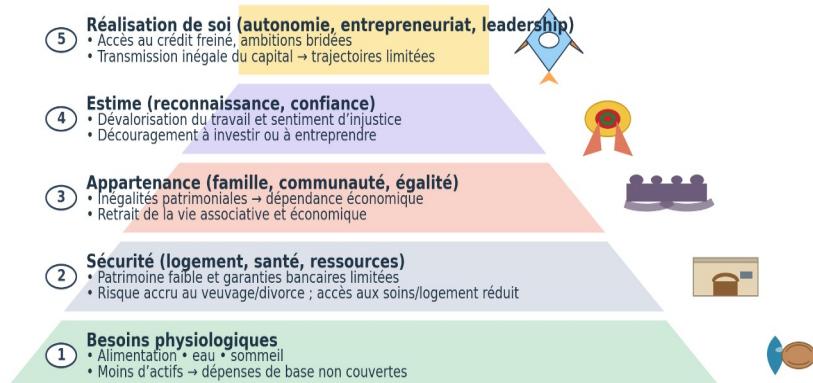
leur autonomie, leur confiance et leur accès à des emplois ou projets ambitieux.

Au sommet, le **besoin d'accomplissement** se trouve entravé : la chaîne «moins d'héritage → moins d'actifs → moins de garanties → moins de financement» réduit la capacité des femmes à poursuivre des études longues, entreprendre ou exercer un leadership. L'appauvrissement transgénérationnel qui en résulte prive leurs enfants d'un véritable capital de départ et reproduit les plafonds de verre patrimoniaux.

Les chapitres suivants pourront explorer les voies de réforme juridique, foncière, financière et sociale nécessaires pour transformer l'héritage en levier de justice plutôt qu'en matrice d'inégalités¹⁴.

Pyramide de Maslow

Impacts sur les Besoins Fondamentaux des Femmes et des Enfants



Lecture : chaque niveau de besoin est fragilisé lorsque les femmes héritent moins — chaîne d'impact : accès au patrimoine → garanties → financement → autonomie → participation → accomplissement

14: <https://www.ceese.ma/media/2024/01/Rapport-Les-discriminations-a-legard-des-femmes-dans-la-vie-economique.pdf>

5 - Comprendre l'héritage au Maroc : du droit écrit aux pratiques qui spolient les femmes

Le système successoral marocain résulte de l'articulation entre le Code de la famille (Moudawana), les textes sur la propriété et l'enregistrement, et un ensemble de pratiques professionnelles et coutumières qui influencent profondément la situation patrimoniale des femmes. Comprendre ces différents niveaux de droit écrit, procédures, traditions et usages sociaux, est indispensable pour analyser les inégalités d'héritage et les leviers de réforme.

5.1. Cadre juridique et acte d'hérédité

La succession porte sur la **masse successorale**, c'est-à-dire l'ensemble des biens, droits et dettes du défunt, après règlement des obligations (dettes, frais funéraires, legs). Le Code de la famille définit les catégories d'héritier·e·s (par fard et/ou par ta'sîb), leurs quotes-parts selon la présence ou non d'enfants, d'ascendants ou de collatéraux, ainsi que les règles d'ouverture et de liquidation de la succession.

L'acte d'hérédité est un acte adoulaire authentique qui constate le décès, identifie les héritiers et sert de base à toutes les opérations ultérieures (partage, inscription foncière, vente). Il repose sur le Code de la famille pour la détermination des droits, et sur la loi 16-03 relative à la profession d'adoul, qui encadre la réception des témoignages, la consignation dans les registres et le visa du juge chargé de la notarisation.

5.2. Le « **lafif** » de 12 témoins : tradition à réformer

Dans la pratique, l'établissement de la quasi-totalité des actes d'hérédité s'appuie sur un **lafif** : un témoignage collectif de 12 personnes convoquées et entendues par deux adouls, qui attestent du décès, de la situation matrimoniale et de l'identité des héritiers légaux. Historiquement, ce mécanisme, enraciné dans le fiqh malikite et la culture communautaire, a été conçu pour pallier l'absence ou l'insuffisance de documents modernes; il est pourtant utilisé de façon quasi systématique, même lorsque les liens de parenté sont déjà attestés par des actes d'état civil.

Le lafif est consigné dans un acte adoulaire, visé par le juge, et joue un rôle central dans les actes d'hérédité, mais son usage a aussi été détourné dans des affaires de spoliation foncière.

La pratique dominante a figé le lafif comme un cercle **exclusivement masculin** : 12 hommes, majeurs, musulmans et réputés probes, la présence de femmes témoins étant exclue. Cette masculinisation structurelle de la preuve a invisibilisé la connaissance fine des mères, voisines et parentes, et renforcé l'idée que la parole des femmes ne suffit pas à fonder un acte central comme l'acte d'hérédité.



La réforme en cours de la profession d'adoul (projet de loi 16-22, adopté en Conseil de gouvernement en 2025) consacre l'accès des femmes à la profession et proclame, dans son esprit, l'égalité de valeur entre le témoignage de l'homme et celui de la femme. Cependant, certaines versions du projet maintiennent l'exclusion des femmes du lafif, ce qui crée une égalité inachevée: une femme peut être adoul, mais ne pas témoigner dans cette procédure, en contradiction avec les principes d'égalité et les recommandations du Conseil supérieur des oulémas.

Tant que la preuve collective reste largement masculine, la reconnaissance effective des droits successoraux des femmes demeure fragile, même si le discours officiel proclame l'égalité: **une inégalité dans la procédure de preuve se traduit en inégalité dans l'accès aux droits.**

5.3. Indivision, ta'sîb et spoliation «par la pratique»

Avant le partage, les héritiers sont en **indivision**: chacun détient une quote-part abstraite sur l'ensemble des biens, sans affectation à un bien précis. Faute de moyens, de volonté ou d'accord, cette indivision peut durer des années, ce qui renforce les rapports de force internes: les hommes présents sur place gèrent souvent seuls l'usage, la vente ou la mise en gage des biens, au détriment des héritières éloignées ou moins informées.

Le mécanisme du **ta'sîb** permet à des collatéraux souvent masculins (frères, oncles, neveux, et parfois tantes agnatiques) d'hériter en l'absence de descendance masculine directe ou en l'absence totale de descendant·e·s, parfois au détriment des veuves et des filles. Dans la pratique, cela conduit à des situations où des femmes, pourtant héritières légales, voient leurs droits

amputés ou neutralisés: pression pour renoncer à leur part «au profit des hommes», renonciations ‘dites à l’amiable’ , mais non éclairées, transferts anticipés pour écarter des revendications futures.

Cette «**exclusion par la pratique** », qui s’ajoute aux inégalités de parts prévues par la loi, contribue à la spoliation des filles et des femmes de leur patrimoine potentiel, en particulier lorsqu’il s’agit du logement familial ou de terres agricoles. En théorie, ces femmes ont des droits; en pratique, elles signent des renonciations, cèdent «pour la paix familiale» ou sont tout simplement écartées du processus de l’héritage.

5.4. Spécificités foncières et vulnérabilité des femmes rurales

En milieu rural, l’héritage s’entremèle avec la complexité des **régimes fonciers** (terres immatriculées, melk non immatriculé, terres collectives, ‘soulaliyates’, habous...). Le déficit de titres, le poids des coutumes et la méconnaissance des droits rendent encore plus difficile, pour les femmes, la reconnaissance et l’exercice de leurs droits successoraux sur les terres agricoles.

Même dans les cas où l’héritage est partagé et immatriculé, les hommes affectent souvent aux filles et aux femmes les biens les moins rentables, ou des parcelles de terres inexploitables, enclavées, peu fertiles, peu irriguées ou d’une faible valeur économique.

Le cas des **femmes soulaliyates**, longtemps exclues de la jouissance et des indemnités liées aux terres collectives, illustre cette vulnérabilité: malgré de nouvelles lois affirmant leur qualité d’ayantes droit au même titre que les hommes, la mise en œuvre reste inégale et les pratiques d’exclusion persistent dans plusieurs

régions. Cette situation prive de nombreuses femmes rurales d'un capital productif crucial pour leur sécurité économique et celle de leurs enfants.

5.5. Rôle des institutions pour sécuriser les droits des femmes

Tribunaux, notaires et adouls jouent un rôle central dans la sécurisation ou la fragilisation des droits successoraux des femmes. Lorsqu'ils vérifient le consentement libre et éclairé des héritières, expliquent les conséquences des renonciations et exigent des procédures régulières, ils peuvent limiter la spoliation ; lorsqu'ils laissent faire des arrangements informels, ils contribuent parfois à la consolidation des discriminations patrimoniales.

L'héritage au Maroc se situe ainsi à la croisée du droit écrit, des pratiques sociales et des revendications de réforme. La réforme du *lafif*, l'égalité de témoignage, la sécurisation des droits fonciers des femmes et la remise en cause des usages du *ta'sib* constituent des chantiers complémentaires : ils questionnent non seulement la législation, mais aussi la **distribution réelle de la richesse** entre hommes et femmes.



STOP à la Spoliation des Femmes – Maria CHARAF



6 - Le droit du «kadd wa saaya», c'est reconnaître le travail invisible des femmes

6.1. « Kadd wa saaya » : quand un faqih marocain a reconnu le travail des femmes

Au cœur du débat marocain sur la spoliation du patrimoine des femmes, le concept du « **kadd wa saaya** » (le labeur et l'effort) apparaît comme une notion juridique locale qui a, de longue date, précédé le discours contemporain sur la «reconnaissance de la valeur économique du travail domestique», porté aujourd'hui par les rapports de développement et les conventions des droits humains.

Au XVI^e siècle, le juriste marocain Ahmad ibn al-Hassan ibn Ardoun al-Ghomari, avec d'autres fuqahas de Ghomara et du Souss, a émis une fatwa selon laquelle toute personne ayant contribué par son travail à l'accumulation de la richesse familiale - au premier rang desquelles les épouses travaillant dûr dans les champs - a droit à une part de cette richesse, prélevée avant le partage successoral ou au moment du divorce, et qui dépasse ce que lui accorde le schéma classique de l'héritage.

Par cette fatwa, Ibn Ardoun a brisé le face-à-face binaire «faible part d'héritage ou rien» et a introduit dans le fiqh marocain une idée centrale: **le travail**, et pas seulement la filiation ou le mariage, est une source légitime d'accès à une part du patrimoine familial. Si ce principe est correctement réactivé aujourd'hui, il peut devenir un outil puissant pour arrêter l'une des formes les plus graves de spoliation silencieuse de la richesse des femmes : la négation de la valeur de leur travail non rémunéré pendant des années au sein de la famille.

6.2. Qui est Ibn Ardoun ?

Ahmad ibn al-Hassan ibn Ardoun est un faqih malikite originaire des montagnes de Ghomara (Nord du Maroc), ayant vécu approximativement au XVI^e siècle. Il est associé au fiqh des **nawazil** et aux questions de la vie quotidienne, notamment dans les milieux ruraux.

On l'a interrogé, lui et d'autres juristes de sa région, au sujet des femmes des campagnes qui travaillent au labour, à la moisson, au battage du grain, comme les hommes, et qui contribuent pendant des décennies à la formation de la richesse familiale, pour se retrouver, à la mort du mari ou en cas de divorce, exclues du partage des biens, n'ayant que leur part successorale limitée, voire rien du tout lorsque des pratiques coutumières les en privent.

Sa réponse fut, pour l'époque, révolutionnaire :

- Il a reconnu à ces femmes un droit de **«saaya»**, c'est-à-dire une part des biens accumulés grâce à leur labeur, prélevée avant que ces biens ne soient qualifiés de succession.
- Il a considéré que le critère d'ouverture de ce droit est **le travail et l'effort**, et non la seule qualité d'épouse ou le fait d'être rurale.
- Il a laissé place à l'évaluation de cette part en fonction de la coutume, du degré de contribution et de la durée.

Ainsi est né, dans le fiqh marocain, le concept de **«patrimoine familial commun» avant la succession**: une couche de droits (saaya, dettes, indemnités) qui doivent être extraits de la masse familiale, puis ce qui reste devient effectivement «héritage»

STOP à la Spoliation des Femmes – Maria CHARAF

à partager. Cette idée même est ce dont a besoin aujourd’hui tout projet visant à stopper la spoliation du patrimoine des femmes, car elle reconnaît qu’une partie de la richesse familiale ne provient pas uniquement des apports d’un père ou d’un mari, mais aussi du travail des femmes.



6.3. «Kadd wa saaya» : de quoi s'agit-il, et qui en bénéficie ?

Une définition simplifiée

Dans le fiqh malikite marocain, le droit de «kadd wa saaya» signifie :

Le droit, pour toute personne ayant participé par son travail à la constitution de la richesse familiale, à une part de cette richesse, proportionnelle à sa contribution, et prélevée avant le partage des biens à titre successoral ou avant la dissolution du mariage.

Nous sommes donc face à :

- un droit **patrimonial** ;
- fondé sur **le travail et l'effort** ;
- visant le **patrimoine familial commun** ;
- distinct du droit à l'héritage, de la pension alimentaire ou de la **mut'a** (indemnité de divorce).

Un droit qui ne concerne pas uniquement l'épouse

Le fiqh des nawazil au Maroc mentionne la «saaya» :

- de l'épouse,
- du fils ayant travaillé avec son père,
- de la sœur,
- de l'orphelin ayant œuvré avec son tuteur ou son oncle...

Toutes ces personnes ont une «saaya» lorsqu'il est établi qu'elles ont participé par leur travail à la formation de la richesse. En d'autres termes, la saaya est à l'origine un **mécanisme**

général d'équité, mais il est particulièrement bénéfique aux femmes, car ce sont elles qui subissent le plus souvent la dévalorisation de leur travail et de leurs droits de propriété.

Le travail domestique... est-il un «kadd wa saaya» ?

Une question cruciale se pose : les tâches domestiques et les soins aux enfants, assumés par la majorité des femmes, entrent-ils dans le champ de la «saaya» ?

- Historiquement, les juristes se sont concentrés sur le **travail agricole ou commercial direct**, générateur de revenus ou d'accroissement de biens visibles.
- Aujourd'hui, de nombreuses études économiques montrent que le travail domestique non rémunéré, s'il était valorisé financièrement, représenterait une part importante du PIB.

Autrement dit :

- Lorsqu'une femme gère le foyer, s'occupe des enfants, et économise à la famille le coût d'une «domestique», d'une «nounou», d'une «cuisinière», elle crée une valeur économique réelle, même si elle ne perçoit pas de salaire.
- Il devient donc cohérent d'intégrer ce travail, ou une partie de celui-ci, dans la catégorie du **kadd productif** ouvrant droit à indemnisation en cas de divorce ou de décès.

Ce passage d'une lecture strictement traditionnelle à une lecture contemporaine du fiqh est indispensable si l'on veut que le «kadd wa saaya» devienne un véritable outil de lutte contre la spoliation des femmes, et non limité à des cas marginaux.

6.4. Le Code de la famille marocain : un pas en avant ou une demi-mesure ?

Avec l'adoption du Code de la famille en 2004, le législateur marocain a consacré le principe de l'**indépendance patrimoniale** de chaque conjoint. Mais l'article 49 a ouvert une fenêtre importante:

- les époux peuvent convenir, dans un acte séparé du contrat de mariage, des modalités de gestion et de partage des biens acquis pendant le mariage ;
- à défaut d'accord écrit, le juge peut tenir compte du **travail, des efforts et des charges** assumés par chacun des conjoints pour le développement du patrimoine familial.

Ce second volet est précisément le point de jonction avec le fiqh du «kadd wa saaya» :

- le juge ne se limite pas aux titres de propriété formels ;
- il examine la contribution effective de chacun : qui a travaillé ? qui a supporté les charges ? qui a permis l'épargne et l'investissement ?

Grâce à cette souplesse, plusieurs décisions de justice ont accordé à des femmes divorcées ou veuves une part des biens acquis pendant le mariage, sur la base de leur contribution par le travail, même lorsque ces biens étaient enregistrés au seul nom du mari.

Mais dans la pratique, cet élan est resté limité pour plusieurs raisons :

- fortes disparités entre tribunaux quant à la reconnaissance du travail domestique comme «saaya» ;
- difficulté pour les femmes d'apporter la preuve de leur contribution, en l'absence de contrats, de documents ou de témoins ;
- culture sociale considérant que «tout au nom du mari» est normal, et que la revendication par la femme d'une part de la richesse familiale relève de l'ingratitude ou de la transgression des rôles.

Résultat : malgré la présence d'une base juridique, des milliers de femmes sortent encore du mariage **les mains vides** après des années de travail domestique et productif, alimentant ainsi le cycle structurel de spoliation de leur patrimoine et accentuant la féminisation de la pauvreté.

6.5. Vers une intégration explicite du «kadd wa saaya» dans la réforme du Code de la famille

Aujourd'hui, dans le contexte du projet de révision du Code de la famille marocaine, la question du «kadd wa saaya» refait surface avec force. Le ministère de la Justice a d'ailleurs organisé en 2025 un colloque international consacré à la «mise en œuvre du système du kadd wa saaya à la lumière du droit marocain et du droit comparé». Le ministre de la Justice et d'autres responsables ont aussi exprimé une ouverture envers la reconnaissance de la valeur du travail domestique et l'octroi d'une indemnisation en cas

de divorce, en tant que contribution à la formation du patrimoine familial, et non en tant que simple devoir moral gratuit.

Trois principes directeurs pour la réforme

Pour que le «kadd wa saaya» devienne un outil effectif pour stopper la spoliation des femmes, la réforme devrait s'appuyer sur trois principes :

a) Reconnaissance juridique explicite

Inscrire clairement dans le Code de la famille, et non pas seulement dans la jurisprudence, que le travail domestique, les soins et le travail non rémunéré fournis au profit de la famille constituent une contribution au développement du patrimoine acquis pendant le mariage, et doivent être pris en compte lors du partage de l'héritage.

b) Prélèvement avant la succession

Prélever les droits de «saaya» et les indemnités sur le patrimoine familial avant de qualifier ce patrimoine de «succession», à l'image de la démarche d'Ibn Ardoun, afin que l'indemnisation soit perçue comme une juste délimitation de ce qui constitue réellement la masse successorale.

c) Évaluation proportionnelle et non automatique

Lier l'indemnisation au taux réel de contribution, avec la possibilité de fixer une fourchette indicative (par exemple, entre 33% et 50% des biens familiaux acquis), que le juge affine en fonction des circonstances de chaque dossier.

Exemples de formulations possibles

Le Code de la famille pourrait adopter des formulations du type :

- «Le travail domestique, les soins et le travail productif non rémunéré fournis par l'un des époux au profit de la famille sont considérés comme une contribution au développement des biens acquis pendant la relation conjugale. Il en est tenu compte pour déterminer la part de chacun après la dissolution du mariage ou le décès de l'un des époux, conformément aux règles d'équité, de justice et de coutume, telles qu'appréciées par le juge.»
- «Les droits de saaya et les indemnités résultant de la contribution de l'un des époux ou de toute autre personne à la formation du patrimoine familial sont prélevés sur l'ensemble des biens du défunt avant que ceux-ci ne soient considérés comme succession; le reliquat est ensuite partagé conformément aux règles de l'héritage. »

Ces formulations ne changent pas l'héritage ; elles **redéfinissent ce qui doit être considéré comme faisant partie de la succession**, ce qui empêche l'absorption du travail des femmes dans des biens juridiquement attribués à un seul homme.

6.6. Pourquoi l'indemnisation du «kadd wa saaya» est-elle une condition pour arrêter la spoliation des femmes ?

- Parce que les femmes produisent une richesse invisible

Selon diverses études nationales et internationales, une part considérable du travail des femmes au Maroc est constituée de travail non rémunéré au sein de la famille (soins aux enfants, aux personnes agées ou aux besoins spécifiques, cuisine, ménage,

soutien éducatif). Si ce travail était quantifié et valorisé, il représenterait une proportion importante du PIB.

Lorsque la femme divorce ou devient veuve, ignorer ces années de labeur, c'est :

- considérer qu'elle a financé gratuitement la richesse familiale ;
- permettre que ce qu'elle a contribué à produire soit transmis au mari, à ses héritiers ou à ses alliés ;
- alors qu'elle-même sort avec très peu, voire les mains vides.

C'est là le cœur de la **spoliation structurelle** : un système qui fait de la femme une machine de soins et de production non rémunérée, puis qui la traite comme une «intruse» au moment du partage de la propriété lorsqu'elle réclame sa part.

- Parce que la pauvreté féminine est le résultat de choix politiques, pas une fatalité

Comme démontré dans les chapitres précédents, les statistiques sur la propriété et les revenus au Maroc montrent clairement que les femmes possèdent beaucoup moins d'actifs immobiliers et fonciers que les hommes, alors qu'elles participent fortement au travail domestique et agricole.

L'absence d'un système clair d'indemnisation du «kadd wa saaya» implique :

- davantage de veuves et de divorcées sans logement sécurisé ;
- davantage de femmes contraintes d'accepter des emplois indécent pour survivre ;

- la perpétuation d'une transmission intergénérationnelle de la pauvreté touchant les filles plus que les garçons.

L'indemnisation du «kadd wa saaya» ne résoudra pas tout, mais elle **brise un maillon important de la chaîne de la pauvreté héréditaire** qui frappe la lignée féminine.

- Le «kadd wa saaya», un des piliers de l'équité patrimoniale

L'essentiel dans l'ijtihad d'Ibn Ardoun n'est pas seulement sa bienveillance envers les femmes, mais sa méthodologie :

- il s'est appuyé sur les fondements du madhhab malikite et sur la coutume locale ;
- il a relié sa fatwa aux objectifs supérieurs de la Sharī'a : justice, préservation des biens, levée du préjudice ;
- il a accordé à la femme une part du patrimoine qu'elle avait contribué à constituer.

Aujourd'hui, pour mettre fin à la spoliation des femmes, la législation marocaine peut s'inspirer de la même logique pour activer l'esprit de justice.

Dans ce sens, le «kadd wa saaya» devient un **pont** entre :

- le discours sur l'égalité et la justice de genre,
- les traditions juridiques locales,
- et le besoin urgent de politiques publiques qui interrompent l'hémorragie matérielle et symbolique subie par les femmes marocaines.

Le droit de «kadd wa saaya» constitue une **pierre angulaire** d'un projet plus vaste, pour restituer aux femmes leurs parts spoliées. En reconnaissant que :

- une partie de la richesse familiale résulte du travail non rémunéré des femmes,
- que ce travail doit se traduire en droit patrimonial effectif en cas de divorce ou de décès,
- et que ce droit doit être prélevé avant la succession et évalué de manière équitable,

on commence à démanteler un mécanisme majeur de spoliation déjà documenté par les chiffres et les témoignages : veuves expulsées du logement conjugal, divorcées sans toit, filles exclues des terres, et plusieurs générations de femmes subissant le même scénario.

Le passage de la fatwa à la loi, et du texte à la pratique, requiert une volonté politique et législative, ainsi qu'une mobilisation sociale. Mais disposer d'un modèle de référence comme le «kadd wa saaya», enraciné dans le patrimoine malikite marocain, offre au mouvement pour l'égalité économique un atout supplémentaire: celui de montrer que la justice envers les femmes n'est pas un «produit d'importation», mais qu'elle est une fidélité à ce que notre tradition a de plus juste envers toute personne qui a «peiné et œuvré» pour la famille et la société, qu'il s'agisse de femmes ou d'hommes.

7 - Arguments théologiques pour l'égalité successorale

Le débat sur l'égalité dans l'héritage au Maroc est souvent présenté comme un affrontement entre «modernité» et «religion», alors que de nombreux travaux issus de penseurs et de penseuses musulman·e·s montrent qu'il existe, au cœur même de la tradition islamique, des ressources pour penser une évolution vers plus de justice et d'égalité. Dans son «**Mémorandum pour la Parité dans l'Héritage**», la Coordination pour la parité a déjà formulé des argumentaires théologiques réformistes qui articulent fidélité aux valeurs de l'islam et exigence d'égalité entre les femmes et les hommes¹⁵.

7.1. Principes éthiques de justice et de dignité en islam

Les textes fondateurs de l'islam mettent au centre des valeurs comme la **justice**, la dignité de la personne, la miséricorde et la protection des plus vulnérables. Dans cette perspective, les règles juridiques ne sont pas des fins en soi mais des moyens pour réaliser ces finalités supérieures (maqasid), notamment la protection de la vie, de la raison, de la religion, de la descendance et des biens.

Les approches réformistes rappellent que les dispositions relatives à l'héritage ont été révélées dans un **contexte historique précis**, marqué par des structures familiales, économiques et sociales très différentes de celles du Maroc contemporain. Elles soutiennent que rester fidèle à l'esprit de justice des textes suppose de s'affranchir de l'application mécanique de règles élaborées pour un autre temps, dès lors qu'elles produisent aujourd'hui des injustices manifestes,

15:wwwparity.ma

en particulier à l'égard des femmes. De plus, **les règles actuelles de partage de l'héritage sont des transactions matérielles et non des pratiques religieuses et ne font pas partie des cinq piliers de l'Islam**

7.2. Contexte historique des règles successorales

Au moment de la révélation, les femmes de certaines tribus de la péninsule arabique étaient exclues de l'héritage et de la propriété, et les textes coraniques sont venus leur reconnaître, des droits successoraux explicites, ce qui constituait une avancée pour l'époque. Les parts différencierées entre hommes et femmes avaient alors pour fonction de répondre à une organisation sociale où les hommes étaient légalement responsables de l'entretien des femmes et des enfants.

Les argumentaires réformistes soulignent que ces règles ont été conçues comme une **amélioration progressive** d'une situation très inégalitaire, et non comme un plafond définitif de justice valable en tout temps et en tout lieu. Ils invitent à distinguer entre les **principes immuables** de justice et d'égalité de dignité, et les **modalités historiques** de leur mise en œuvre, qui peuvent évoluer en fonction des contextes.

7.3. Évolution des réalités sociales et économiques

Dans le Maroc d'aujourd'hui, les femmes contribuent de plus en plus au revenu familial, assument souvent seules la charge économique de leurs enfants et participent à tous les secteurs de la vie économique et sociale. Elles ne sont plus uniquement «à la charge» d'un tuteur masculin, mais bien des actrices économiques à part entière et parfois principales pourvoyeuses de ressources au sein du ménage.

Cette transformation profonde des rôles et des responsabilités remet en question l'idée que les hommes seraient toujours les seuls ou principaux garants matériels de la famille, qui justifiait historiquement certaines différences de parts. Pour les théologiens et théologiennes réformistes, il devient dès lors cohérent, au regard des finalités de justice de l'islam, de reconsiderer les règles successoriales, afin qu'elles reflètent la réalité des contributions et des besoins actuels des femmes et des hommes.

7.4. Ijtihad, maslaha et ouverture à la réforme

Les approches réformistes s'appuient sur des outils classiques du droit musulman, tels que l'**ijtihad** (effort d'interprétation) et la **maslaha** (intérêt général), pour plaider en faveur d'une évolution des règles de l'héritage. Elles affirment qu'il est possible, et même nécessaire, d'exercer un ijtihad contemporain sur les questions successoriales, dès lors que les réalités sociales ont radicalement changé et que des injustices structurelles envers les femmes sont constatées.

L'argument de la maslaha met en avant le **bien-être de la communauté** dans son ensemble : garantir aux femmes des droits successoraux égaux contribue à réduire la pauvreté, à renforcer la famille, à stabiliser la société et à éviter des conflits et des injustices qui nuisent à la cohésion sociale. Dans cette perspective, l'égalité dans l'héritage est perçue non comme une rupture avec la tradition, mais comme une mise à jour nécessaire pour rester fidèle aux objectifs supérieurs de l'islam.

7.5. Expériences comparées et jurisprudences évolutives

Les mémorandums et conférences de la Coordination pour la parité dans l'héritage rappellent que plusieurs pays à majorité musulmane ont déjà engagé des réformes touchant à la famille, au statut des femmes et parfois à l'héritage, en mobilisant des lectures contextuelles et évolutives des textes. Ces expériences montrent qu'il est possible d'articuler **référence à l'islam et reconnaissance de l'égalité entre les sexes** dans le droit positif, en construisant des consensus progressifs.

Par ailleurs, dans la pratique, certaines jurisprudences et arrangements familiaux donnent déjà lieu à des situations proches de l'égalité, par exemple via des donations de leur vivant aux filles ou aux enfants aux besoins spécifiques, ou des testaments en faveur des femmes dans le cadre des marges permises par le droit. Ces pratiques peuvent être interprétées comme des signaux d'une évolution vers une reconnaissance explicite de l'égalité successorale.

7.6. Vers une réforme successorale cohérente avec la Constitution et les maqâsid

Les arguments théologiques réformistes ne prétendent pas clore le débat, mais fournissent une base solide pour envisager une réforme successorale qui soit à la fois conforme à la **Constitution**, aux engagements internationaux du Maroc et aux **valeurs fondamentales de l'islam** en matière de justice, d'égalité de dignité et de protection des plus vulnérables. Ils ouvrent un espace pour un dialogue apaisé entre institutions religieuses, responsables politiques, juristes, chercheuses·rs et société civile.

Dans cette optique, la revendication d'égalité est présentée comme une étape dans un processus de réforme fondé sur l'ijtihad et la prise en compte des réalités contemporaines. Ces approches montrent qu'une réforme successorale en faveur des femmes est à la fois un impératif constitutionnel et une exigence sociale avec comme finalités la justice, de dignité et de protection des plus vulnérables que porte la tradition islamique.



8 - L'égalité successorale renforce la famille, l'économie et la société

Les chapitres précédents ont montré comment l'inégalité successorale produit des écarts patrimoniaux profonds, fragilise les femmes et leurs enfants et freine le développement du pays. Ce chapitre montre, en miroir, qu'un partage égalitaire de l'héritage entre les femmes et les hommes constitue un levier puissant de renforcement de la famille, de dynamisation de l'économie et de consolidation des liens sociaux.

8.1 Un enjeu de justice et de cohésion familiale

Un partage équitable de l'héritage entre filles et garçons, femmes et hommes, réduit les tensions et les conflits successoraux qui déchirent de nombreuses familles. Lorsque les règles sont claires, perçues comme justes et appliquées de manière égalitaire, il devient plus facile pour les membres de la famille d'accepter les décisions, de préserver les liens et de construire des relations fondées sur le respect mutuel.

L'égalité successorale permet aussi de rééquilibrer les relations de pouvoir au sein de la famille: les femmes qui disposent d'un patrimoine à leur nom peuvent participer davantage aux décisions importantes (logement, investissement, éducation des enfants), ce qui renforce la coparentalité et la solidarité réelle entre les membres du foyer. En reconnaissant la contribution économique et non rémunérée des femmes, la famille se rapprochera d'un modèle plus coopératif et moins patriarcal et hiérarchique.

8.2 Un moteur d'autonomie économique et de résilience

Sur le plan économique, l'égalité successorale augmente le capital détenu par les femmes et, par conséquent, leur capacité à investir, entreprendre, accéder au crédit et sécuriser leur logement. En améliorant les garanties disponibles à leur nom, elle facilite leur accès au financement pour des projets productifs, ce qui contribue à la création d'activités, d'emplois et de valeur ajoutée, dans tous les territoires et les domaines où les femmes sont aujourd'hui sous-dotées en actifs.

Cette redistribution plus équilibrée du patrimoine renforce aussi la résilience des ménages face aux chocs: décès, divorce, perte d'emploi, crises économiques, sanitaires ou climatiques. Quand les femmes disposent de biens propres, elles peuvent amortir les coups durs, maintenir un niveau de vie décent pour leurs enfants et éviter des stratégies de survie destructrices (déscolarisation, endettement excessif, logement indigne, travail indécent, non rémunéré ou prostitution).

8.3 Investir dans le capital humain et la mobilité sociale

Les analyses exposées dans les chapitres précédents montrent que la sous-dotation patrimoniale des femmes se traduit par des investissements moindres dans l'éducation, la santé et le bien-être des enfants, et par un appauvrissement transgénérationnel, surtout dans les lignées féminines. En donnant aux mères et aux filles une part d'héritage égale à celle des hommes et sécurisée, on renforce leur capacité à financer des études, des soins de qualité, une alimentation équilibrée et un logement décent pour la nouvelle génération.

L'égalité successorale constitue ainsi un investissement dans le capital humain du pays: elle élargit les possibilités de mobilité sociale, réduit la reproduction de la pauvreté et augmente les chances pour les filles et les garçons issus de familles modestes d'accéder à des trajectoires d'ascension économique et sociale. À terme, cela contribue à réduire les inégalités globales et à renforcer la compétitivité et la créativité de l'économie marocaine.

8.4 Un pilier de l'inclusion économique des femmes

Du point de vue des politiques publiques, l'égalité successorale est cohérente avec les stratégies nationales d'égalité de genre, d'inclusion financière, de promotion de l'emploi des femmes et de soutien à l'entrepreneuriat féminin. En améliorant la base patrimoniale des femmes, elle rend plus efficaces les dispositifs de crédit, de garantie et d'accompagnement qui leur sont destinées et qui peinent aujourd'hui à atteindre leur plein impact faute d'actifs à mobiliser.

Elle permet aussi de donner une réalité concrète aux engagements constitutionnels et internationaux du Maroc en matière d'égalité entre les sexes, en passant d'une égalité proclamée à une égalité patrimoniale effectivement exercée. En ce sens, l'égalité successorale n'est pas une simple revendication, mais un pilier de l'inclusion économique des femmes et du développement durable du Maroc.

8.5 Un gage de confiance dans les institutions

Lorsque les femmes constatent que leurs droits successoraux sont reconnus, protégés et appliqués par les tribunaux, les notaires, les adouls et les administrations, leur confiance dans

les institutions se renforce. À l'inverse, la spoliation répétée et l'impossibilité d'obtenir réparation alimentent un sentiment de défiance et d'injustice qui fragilise l'État de droit.

En garantissant une égalité patrimoniale réelle, l'État envoie un signal fort: la loi protège chaque citoyenne et chaque citoyen, indépendamment de son genre, et refuse que des pratiques discriminatoires vident les droits de leur contenu. Cette confiance accrue est un atout pour la stabilité politique, la coopération entre citoyen-n-es et institutions, et l'adhésion aux grandes réformes économiques et sociales du pays.

8.6 Aligner valeurs, Constitution et développement

Comme démontré précédemment, il existe, dans la tradition islamique elle-même, des ressources pour penser une évolution des règles successorales dans le sens de la justice, de la dignité et de la protection des plus vulnérables. L'égalité dans l'héritage peut ainsi être défendue à la fois au nom des valeurs religieuses, des principes constitutionnels d'égalité et des impératifs de développement économique et social.

En articulant ces trois registres : éthique religieuse, État de droit et développement, l'égalité successorale devient un projet de société fédérateur, capable de rassembler au-delà des clivages habituels. Le suivant proposera, à partir de cette vision, une feuille de route concrète à destination des parlementaires, des membres du gouvernement et des magistrats, afin de transformer ce diagnostic et ces arguments en décisions et en politiques publiques.

9 - Feuille de route proposée

Les chapitres précédents ont montré que la discrimination successorale produit des inégalités patrimoniales profondes, fragilise les femmes et leurs enfants et freine le développement du pays. Le présent chapitre propose une feuille de route concrète pour transformer ce diagnostic en action, en mobilisant les leviers des responsables politiques, des administrations publiques et des institutions judiciaires.

9.1 Pourquoi une feuille de route maintenant ?

Le Maroc se trouve à un moment charnière, marqué par la révision annoncée du Code de la famille, la mise en œuvre du nouveau modèle de développement et le renouvellement des engagements internationaux en matière d'égalité de genre et de droits humains. Dans ce contexte, laisser perdurer une discrimination patrimoniale structurelle reviendrait à affaiblir la crédibilité des réformes, à accroître les coûts sociaux et à priver l'économie d'un important potentiel de croissance inclusive.

À l'inverse, s'attaquer de manière volontariste aux inégalités dans l'héritage permettra de donner un contenu concret à l'égalité entre les femmes et les hommes, de renforcer la cohésion familiale et d'augmenter la résilience des ménages face aux crises. C'est pourquoi ce chapitre propose un agenda articulé autour de trois cercles d'acteur.e.s clés: les parlementaires, les membres du gouvernement et les institutions judiciaires.

9.2 Parlementaires et Ministres

Les responsables politiques ont la responsabilité de faire évoluer le cadre législatif et stratégique pour mettre fin à la spoliation des femmes dans l'héritage. Trois grands axes d'action peuvent être envisagés :

Réformer le cadre juridique de la succession

- Engager une révision des dispositions successorales du Code de la famille afin de garantir un partage égalitaire entre les femmes et les hommes, en s'appuyant sur les arguments économiques, sociaux et théologiques réformistes présentés dans les chapitres précédents.
- Harmoniser les textes régissant la propriété immobilière, foncière et les régimes spécifiques (terres collectives, soulaliyates, copropriétés, habous..) avec le principe d'égalité de patrimoine entre les sexes et avec les engagements constitutionnels du Maroc.

Intégrer l'égalité successorale dans les politiques publiques sectorielles

- Incrire explicitement dans les stratégies nationales d'égalité : l'égalité patrimoniale et successorale, ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'inclusion financière, le développement rural, le logement et la protection sociale.
- Conditionner certains programmes publics (logement social, soutien agricole, programmes de développement rural et urbain) à des dispositifs garantissant la sécurisation des droits des

femmes sur les biens familiaux (titres à double nom, co-propriété, clauses de protection).

Suivre les inégalités patrimoniales

- Créer et mettre en œuvre L'APALD :

L'APALD est une **instance constitutionnelle** marocaine, destinée à promouvoir l'égalité et combattre toutes les formes de discriminations. Sa création a été prévue depuis 2011 par la Constitution, mais plus d'une décennie après son inscription dans la loi fondamentale, elle **n'a pas encore été officiellement créée, ni mise en œuvre**; ce qui représente un retard important qui pénalise les femmes marocaines et autres catégories discriminées.

En 2015, un projet de loi 79.14 relatif à cette autorité avait été **vivement critiqué** par des organisations de la société civile. Les critiques portaient notamment sur le fait que le projet ne respectait pas **l'esprit de la Constitution**, en particulier ses articles garantissant l'égalité et interdisant la discrimination. Le projet était aussi jugé trop faible car il limitait le rôle de l'Autorité à des avis et des recommandations, **sans pouvoir réel** pour influencer les politiques publiques. Son indépendance était mise en cause par une composition où une majorité des membres, y compris de la société civile, serait désignée par le chef du gouvernement.

En l'absence de l'APALD, le gouvernement a créé un **Comité pour l'égalité des genres**. Cependant, cette structure n'a pas vocation à recevoir ou traiter les plaintes individuelles pour discrimination. L'APALD reste donc, à ce jour, une **instance en**

attente de concrétisation, malgré les demandes répétées des associations de défense des droits des femmes pour sa mise en place effective.

- Créer un observatoire national de l'égalité patrimoniale :

Associant institutions publiques, instances de conseil, chercheur.e.s et société civile, chargé de produire, actualiser et diffuser des indicateurs sur la propriété, l'héritage, l'accès au crédit et la pauvreté en fonction du genre.

- Prévoir une obligation de rapport périodique au Parlement :
sur l'évolution des écarts patrimoniaux et sur l'impact des réformes législatives et des politiques publiques.

9.3 Agenda pour les hautes fonctions

Les hautes fonctions traduisent les orientations politiques en programmes, procédures et instruments concrets. Leur rôle est décisif pour que l'égalité successorale ne reste pas une simple déclaration de principe.

Produire et ventiler les données patrimoniales par sexe

- Exiger des institutions statistiques, financières et foncières (HCP, Bank Al-Maghrib, Conservation foncière, ministères sectoriels) de publier régulièrement des données ventilées par nombre, superficie, valeur et par sexe sur la propriété immobilière et foncière, les garanties bancaires, l'accès au crédit (*montants en dihrams*) et la pauvreté des ménages.
- Intégrer la dimension patrimoniale de genre dans les systèmes d'information administratifs, afin d'identifier les écarts et de cibler les politiques publiques.

Sécuriser les droits des héritières

- Simplifier et clarifier les procédures d'enregistrement et de partage des successions, en prévoyant des mécanismes de notification et d'information systématiques des héritières.
- Introduire, dans les programmes de titrisation foncière, d'habitat social et de soutien à l'agriculture, des mesures garantissant l'inscription des femmes comme co-propriétaires ou bénéficiaires directes lorsque leurs droits sont avérés.

Renforcer les capacités et les outils internes

- Élaborer des guides pratiques et des modules de formation sur l'égalité patrimoniale à destination des cadres des ministères concernés (Finances, Intérieur, Agriculture, Urbanisme, Justice, etc.).
- Intégrer des objectifs de réduction des écarts patrimoniaux femmes-hommes dans les plans d'action sectoriels, avec des indicateurs de suivi et d'évaluation.

9.4 Agenda pour les magistrats, juges, notaires et adouls

Les acteurs judiciaires et parajudiciaires ont un rôle crucial dans la protection effective des droits des héritières et la prévention de la spoliation. Ils peuvent contribuer à rendre les normes plus justes, même avant et en parallèle des réformes législatives.

Protéger les héritières contre la spoliation

- Renforcer la vigilance lors de la signature d'actes de renonciation, de vente ou de partage impliquant des femmes, en vérifiant leur consentement libre et éclairé et en s'assurant que les conséquences économiques sont bien comprises.

- Prévoir des procédures spécifiques de signalement et de contrôle lorsque des indices de pression ou de contrainte familiale apparaissent, afin de prévenir la spoliation.

Promouvoir des interprétations protectrices des droits des femmes

- Utiliser les marges d'interprétation existantes dans le droit marocain, ainsi que les arguments théologiques réformistes présentés précédemment, pour rendre des décisions qui protègent au mieux les droits des femmes et des enfants, dans le respect du cadre légal.
- Encourager une jurisprudence qui limite les effets les plus discriminatoires de certaines règles, notamment en matière de Ta'ssib, de renonciations et de partage de biens indivis.

Diffuser des modèles de bonnes pratiques

- Élaborer, au sein des institutions judiciaires et des ordres professionnels, des modèles de contrats, de procurations et d'actes de succession intégrant des clauses de protection des héritières.
- Mettre à disposition des magistrats, notaires et adouls des check-lists simples pour vérifier, dans chaque dossier, que les droits des femmes ont été correctement identifiés, expliqués et respectés.

9.5 Institutions de conseil, de contrôle et de régulation

Les institutions de conseil (CESE, CNDH...), de contrôle (Cour des comptes) et de régulation (autorités financières, foncières, etc.) peuvent jouer un rôle d'aiguillon et de soutien dans la mise en

œuvre de l'égalité successorale. Elles peuvent, par leurs avis, rapports et recommandations, attirer l'attention sur les écarts patrimoniaux, évaluer l'impact des politiques et encourager la convergence des actions publiques.

En produisant des analyses indépendantes et en dialoguant avec les pouvoirs publics, ces institutions contribuent à inscrire la question de l'héritage dans une perspective plus large de gouvernance, de transparence et de respect des droits fondamentaux. Leur implication est essentielle pour éviter que la réforme ne reste limitée à des annonces sans effets concrets.

9.6 Messages clés pour l'action

Pour conclure, ce chapitre propose trois messages clés pour chaque catégorie d'acteur.e.s.

- **Responsables politiques (Parlement & gouvernement):**
 - **Faire de l'égalité successorale une priorité** de la réforme du droit de la famille et de la stratégie nationale d'égalité de genre.
 - **Réviser le cadre juridique de la succession** et de la propriété pour garantir des droits patrimoniaux égaux aux femmes et aux hommes, en cohérence avec la Constitution et les engagements internationaux du Maroc.
 - **Mettre en place un mécanisme national de suivi des inégalités** patrimoniales (en nombre et en valeur) et rendre compte régulièrement devant le Parlement.

• **Pour les hauts fonctionnaires:**

- Produire et exploiter des données valorisées et ventilées par sexe sur la propriété, l'héritage, le crédit et la pauvreté, afin de piloter les politiques publiques sur la base de données chiffrées et fiables.
- Adapter les programmes et procédures (foncier, logement, développement rural, inclusion financière) pour sécuriser les droits des héritières et faciliter l'inscription des femmes comme propriétaires et co-propriétaires.
- Former les cadres et intégrer des objectifs de réduction des écarts patrimoniaux dans les plans d'action sectoriels.

• **Magistrats, juges, notaires et 'adouls':**

- Protéger activement les héritières contre la spoliation et les renonciations forcées, en vérifiant systématiquement leur consentement libre et éclairé.
- Utiliser les marges d'interprétation et les arguments réformistes pour prendre des décisions qui renforcent les droits des femmes et des enfants, dans le respect du droit marocain.
- Développer et diffuser des bonnes pratiques, des modèles d'actes et des check-lists qui garantissent, dans chaque dossier, la prise en compte effective des droits patrimoniaux des femmes.

Cette feuille de route n'a pas vocation à être exhaustive, mais à ébaucher un chemin vers un Maroc qui choisit de protéger l'héritage comme un droit pour toutes et tous, et non comme un privilège de quelques-uns, et qui fait de l'égalité successorale un pilier de la justice sociale, de la prospérité et de la cohésion nationale.

Conclusion générale

Cet ouvrage montre que la discrimination successorale n'est ni un détail juridique ni une simple question privée, mais un mécanisme central de production d'inégalités entre les femmes et les hommes au Maroc, avec des effets profonds sur la pauvreté, la vulnérabilité des femmes et la cohésion sociale.

En retracant la chaîne qui relie parts inégales, sous-dotations patrimoniale, accès limité au crédit, restrictions d'investissement et appauvrissement transgénérationnel, il met en lumière le coût réel de la spoliation des femmes pour l'ensemble de la société.

L'égalité dans l'héritage apparaît, comme un levier puissant pour renforcer la famille, dynamiser l'économie et consolider la confiance dans les institutions, en cohérence avec la Constitution, les engagements internationaux du Maroc et les valeurs de justice portées par l'islam.



Idées clés de l'ouvrage

- L'héritage est un pivot de la transmission de richesse et un déterminant majeur des inégalités économiques entre les femmes et les hommes au Maroc.
- Les femmes sont fortement sous-dotées en patrimoine immobilier, foncier et garanties bancaires, ce qui freine leur accès au crédit, à l'investissement et à l'entrepreneuriat.
- La discrimination successorale produit un appauvrissement transgénérationnel, particulièrement dans les lignées féminines, en limitant les investissements dans le logement, l'éducation et la santé des enfants.
- Les entraves sont multiples et imbriquées: normes successorales inégalitaires, pressions familiales, opacité des procédures, déficit de titres sécurisés, obstacles bancaires et poids des stéréotypes de genre.
- L'analyse BAQET montre que la discrimination successorale appauvrit les femmes en **biens** (logement, terres, capital) et limite leur **accès** à la justice, au crédit et aux protections économiques. Elle dégrade leur **qualité** de vie (santé, logement, éducation des enfants) et compromet l'**équité** des rapports de pouvoir, en renforçant dépendance et renonciations forcées. Sur le long **temps**, elle produit un appauvrissement transgénérationnel qui plafonne les trajectoires des filles et des garçons.
- La pyramide de Maslow montre aussi que la discrimination successorale affecte tous les niveaux de besoins:

physiologiques, sécurité, appartenance, estime de soi et accomplissement.

- Le fonctionnement actuel de l'héritage résulte d'un enchevêtrement de droit écrit, de pratiques familiales et de régimes fonciers spécifiques (notamment en milieu rural et pour les terres collectives) qui désavantagent structurellement les femmes.
- Les approches théologiques réformistes démontrent qu'une évolution vers plus d'égalité est possible dans le cadre des valeurs de justice, de dignité et de protection des plus vulnérables portées par l'islam.
- Un partage égalitaire de l'héritage renforce la cohésion familiale, la résilience des ménages, l'investissement dans le capital humain et la mobilité sociale, au bénéfice de toute la société.
- L'égalité successorale est un pilier de l'inclusion économique des femmes et de la réussite des politiques publiques en matière de développement, d'égalité de genre et de réduction de la pauvreté.
- Une feuille de route réaliste est proposée: réforme du cadre juridique, production de données genrées et valorisées, adaptation des politiques sectorielles, protection renforcée des héritières par les tribunaux, notaires et adouls, et implication des institutions de conseil et de régulation.

Annexe 1 : Appauvrissement transgénérationnel - Cas simplifié

Lorsque la part successorale des femmes est systématiquement inférieure à celle de l'homme, la capacité de doter la génération suivante, filles et garçons, (éducation, santé, appui logement, capital d'amorçage) se réduit. La richesse s'accumule dans la lignée masculine tandis que la lignée féminine transmet moins d'actifs, d'où l'aggravation de l'écart patrimonial entre les sexes. Cette annexe présente un cas simplifié, pour illustration des mécanismes de l'appauvrissement transgénérationnel.

En supposant un père de famille qui décède en laissant :

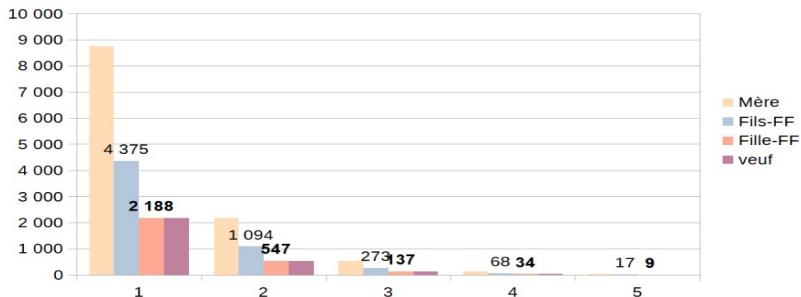
- Un héritage d'un terrain de **3 Hectares**
- Une fille, un garçon et une veuve
- Puis ses deux enfants se marient et engendrent eux aussi chacun.e un garçon et une fille, et laissent après leur décès derrière elle/lui l'héritage initial (sans taassib, ni cession, ni spoliation ni revalorisation). Leurs survivant.e.s sont leurs enfants (1 fille et 1 fils) et le.a veuf.ve.

Les graphes (*page suivante*) donnent un aperçu de l'appauvrissement transgénérationnel de la lignée féminine. L'arrière petit fils de la cinquième génération masculine hérite **1182 M2**, alors que l'arrière petite fille de la cinquième génération féminine n'hérite que **9 M2**, soit **0,7 %** de la part du garçon.

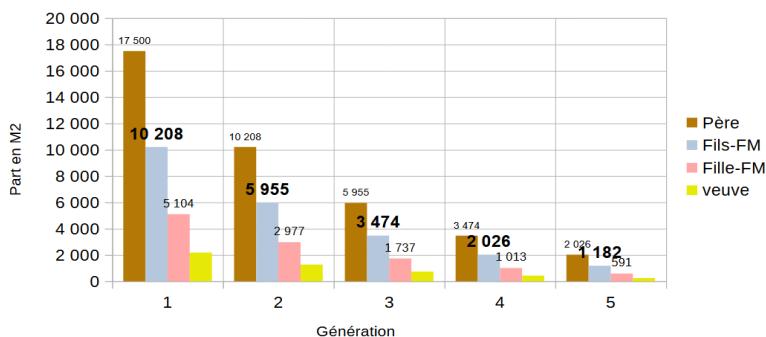


STOP à la Spoliation des Femmes – Maria CHARAF

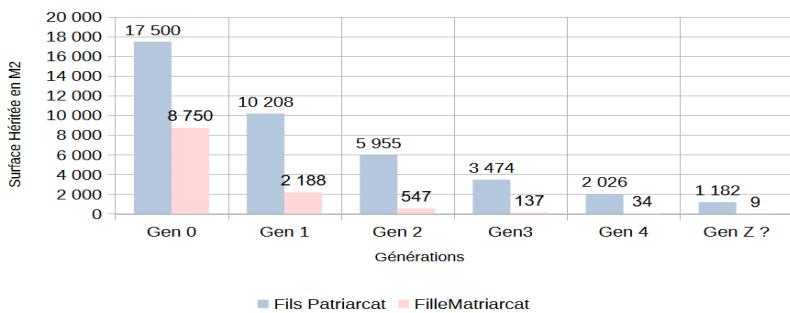
Partage Héritage M2 Lignée Femme: 1 garçon, 1 fille, 1 veuf



Partage Héritage M2 Lignée Masculine : 1 garçon, 1 fille, 1 veuve



Appauvrissement Trans-Générationnel- Aperçu



Annexe 2 : Glossaire

Adoul

Officier public de droit islamique au Maroc, régi par la loi 16-03, chargé de recevoir les témoignages, de rédiger et authentifier les actes (mariage, divorce, ventes, donations, actes d'hérédité, etc.).

Les adouls sont des auxiliaires de justice au cœur des procédures de succession et de sécurisation des droits patrimoniaux.

Appauvrissement transgénérationnel

Processus par lequel la pauvreté et le déficit de patrimoine se transmettent d'une génération à l'autre, notamment lorsque les femmes restent sous-dotées ou spoliées en héritage.

BAQET

Grille d'analyse multidimensionnelle des inégalités, articulée en cinq dimensions : Biens (patrimoine, logement, terres, capital), Accès (justice, procédures, crédit, services), Qualité (conditions de vie, santé, logement, éducation), Équité (rapports de pouvoir, dignité, justice sociale) et Temps (trajectoires de vie, effets intergénérationnels).

Codétention / Copropriété

Détention d'un même bien par plusieurs titulaires (époux·ses, héritier·e·s, associé·e·s). Permet de sécuriser les droits de chacun·e et de clarifier les parts dans les actes et les registres.

Discrimination successorale

Situation où les femmes reçoivent, en droit ou en pratique, une part d'héritage inférieure à celle des hommes, ou sont exclues de la succession, en contradiction avec les principes d'égalité et de justice.

Droits fonciers sécurisés

Droits de propriété ou d'usage reconnus et protégés par la loi (titres fonciers, actes adoulaire ou notariés fiables, inscriptions en bonne et due forme), permettant de se défendre en cas de conflit et d'accéder au crédit.

Enregistrement

Formalité de consignation des actes de partage, de vente ou de transfert de biens auprès des administrations compétentes (conservation foncière, services fiscaux, tribunaux), afin d'assurer leur opposabilité et leur traçabilité.

Habous / Waqf

Institution du droit musulman par laquelle un propriétaire rend un bien inaliénable et en affecte la jouissance à une œuvre pieuse, d'utilité publique ou, parfois, à sa famille et à ses descendants. Les revenus du bien habous (waqf) sont distribués selon la volonté du fondateur, tandis que le capital reste immobilisé et ne peut être vendu ni transmis par héritage.

Héritage / Succession

Transmission légale des biens, droits et obligations d'une personne décédée à ses héritier·e·s, selon les règles prévues par le Code de la famille (Moudawana) et les textes fonciers.

Ijtihad

Effort de réflexion juridique fourni par un·e spécialiste du droit musulman (mujtahid) pour déduire des règles à partir des sources scripturaires (Coran, Sunna) lorsqu'aucun texte explicite ne traite directement d'une question nouvelle. L'ijtihad permet d'adapter le droit aux contextes contemporains, notamment en matière de statut personnel, de justice de genre et de réforme de l'héritage.

Inclusion financière

Accès effectif des personnes, y compris des femmes, à des services financiers formels adaptés (compte bancaire, moyens de paiement, crédit, épargne, assurance), dans des conditions accessibles et non discriminatoires.[oecd](#)

Indivision

Situation dans laquelle plusieurs héritier·e·s possèdent ensemble un ou plusieurs biens, sans que leurs parts soient physiquement divisées. Tout acte portant sur le bien indivis nécessite, en principe, l'accord des co-indivisiaires ou une décision de justice.

Inventaire successoral

Opération qui décrit et évalue l'ensemble des biens, droits et dettes composant la succession, étape préalable indispensable à un partage transparent et équitable.

Lafif

Forme de témoignage collectif enracinée dans la doctrine malikite et la pratique notariale marocaine : un groupe de témoins (traditionnellement 12 hommes) est entendu par deux adouls pour attester un fait (filiation, décès, situation familiale, possession d'un bien...) lorsque les preuves écrites font défaut. Le lafif est consigné dans un acte adoulaire, visé par le juge, et joue un rôle central dans les actes d'héritage, mais son usage a aussi été détourné dans des affaires de spoliation foncière.

Masse successorale

Total des biens, droits et valeurs (moins les dettes et charges) laissés par le défunt et destinés à être répartis entre les héritier·e·s.

Maslaha

Notion juridique qui désigne l'intérêt général ou le bien commun que le droit doit protéger. La maslaha est invoquée par de nombreux réformistes pour justifier l'adaptation des règles juridiques, y compris successorales, lorsque les applications de ces règles à la lettre produisent des injustices manifestes contraires aux finalités supérieures de la sharī'a (justice, équité, dignité humaine).

Maslow (pyramide de Maslow)

Modèle psychologique qui hiérarchise les besoins humains en cinq niveaux : besoins physiologiques, besoins de sécurité, besoins d'appartenance, besoins d'estime et besoins d'accomplissement.

Patrimoine

Ensemble des biens, droits et dettes d'une personne à un moment donné : immobilier, foncier, actifs financiers, parts d'entreprise, mais aussi engagements et créances.

Preuve

Ensemble des éléments (titres fonciers, actes adoulaires, contrats, certificats d'état civil, attestations, décisions de justice) permettant d'établir la propriété d'un bien, la qualité d'héritier·e ou l'existence d'un droit.

SAU (Surface Agricole Utile)

Superficie agricole effectivement exploitable (cultures, pâtures, vergers). Indicateur central pour analyser la répartition foncière et l'accès des femmes à la terre.

Soulaliyates

Femmes appartenant aux communautés détentrices de terres collectives (soulaliyates) qui revendiquent la reconnaissance et l'exercice effectif de leurs droits fonciers au même titre que les hommes.

Spoliation

Privation totale ou partielle des droits d'héritage ou de propriété, par pression familiale, abus de confiance, manipulation juridique, corruption ou opacité des procédures.

Ta 'ṣīb / 'Aṣaba

Mécanisme du droit successoral classique selon lequel, après attribution des parts fixes (*furûd*), le reliquat de la succession revient aux héritiers agnats ('aṣaba), généralement des parents masculins (fils, frères, oncles, cousins paternels). Ce mécanisme permet, en l'absence de fils, à des oncles, ou tantes ou cousins d'entrer dans la succession au détriment de filles et de veuves, et constitue un point central des débats contemporains sur la réforme de l'héritage.

Annexe 3 : FAQs

- **?** Pourquoi l'héritage est-il un sujet public ?
 - ▶ Parce qu'il structure patrimoine, logement, crédit, investissement, emploi et cohésion sociale.
- **?** L'égalité dans l'héritage fragilise-t-elle la famille ?
 - ▶ Non. Elle réduit les conflits, sécurise les femmes et les enfants et renforce la résilience des ménages.
- **?** Faut-il tout réformer d'un coup ?
 - ▶ On peut avancer par étapes: abrogation du Taassib, élargissement du champs du testament, report du partage du logement familial pour sécuriser les veu.f.ve.s et les enfants , généralisation des titres, protection des héritières, encadrement des renonciations, information et jurisprudence protectrice.
- **?** Est-ce compatible avec l'islam ?
 - ▶ Oui, les lectures réformistes s'appuient sur les principes de justice, dignité et protection des plus vulnérables pour justifier une évolution des règles de partage.
- **?** Quel est le coût de l'inaction ?
 - ▶ Maintien de la spoliation, reproduction de la pauvreté, sous-utilisation du capital des femmes et défiance envers les institutions.

Annexe 4 : Check-list “Avant de refuser l’égalité”

- Ai-je consulté les données sur les écarts de patrimoine femmes/hommes (propriété, foncier, montants des crédit, pauvreté) ?
- Ai-je évalué l’impact économique global de la sous-propriété des femmes sur la croissance et l’investissement ?
- Ai-je entendu des témoignages de femmes spoliées (veuves, orphelines, rurales, soulaliyates, divorcées....) ?
- Ai-je pris connaissance des arguments théologiques réformistes disponibles¹⁶ ?
- Ai-je mesuré les risques politiques et sociaux de l’inaction (conflits familiaux, pauvreté, défiance) ?
- Ai-je identifié au moins une mesure concrète que mon institution peut mettre en œuvre dès maintenant pour évoluer vers l’égalité dans le partage de l’héritage ?



16: Www.parity.ma

Annexe 5 : Repères

-  **Magistrats / juges**
 - Vérifier le consentement libre et éclairé des héritières, surtout pour renonciations et ventes.
 - Surveiller les indices de pression familiale et protéger les femmes vulnérables.
 - Utiliser les marges d'interprétation pour limiter les effets les plus discriminatoires.
-  **Notaires / adouls**
 - Expliquer simplement les conséquences des actes; refuser de valider des renonciations manifestement désavantageuses.
 - Proposer co-propriété, mention explicite des parts et clauses de protection chaque fois que possible.
-  **Cadres** (Finances, Intérieur, Agriculture, Urbanisme, Justice...)
 - Exiger des données ventilées par sexe (titres, valeurs, superficies, foncier, bénéficiaires de programmes, montants des crédits).
 - Intégrer l'égalité patrimoniale dans les plans et indicateurs des politiques publiques.
 - Diffuser des notes internes et des modules de formation sur l'égalité successorale.

À garder en tête

- ◆ **L'égalité dans l'héritage** = justice familiale + résilience économique + confiance institutionnelle.
- ◆ **Refuser d'agir**, c'est accepter que la spoliation des femmes continue de structurer la pauvreté.
- ◆ **Chaque institution a un levier concret**: légiférer, produire des données, adapter les procédures, protéger les héritières.



Annexe 6 : Références clés

Les références ci-dessous constituent le socle documentaire de cet ouvrage. Elles concernent des textes juridiques, rapports institutionnels, études académiques, données statistiques et contributions de terrain dédiées aux droits patrimoniaux des femmes.

a) Ouvrages et rapports de référence

- Coordination pour la parité “Mémoire pour l’égalité dans l’héritage” : wwwparity.ma.
- Coordination pour la parité ; Projet de loi de modification des chapitres de la Moudawana relatifs au partage de l’héritage et au testament, wwwparity.ma.
- Charaf, Maria, « Stop Spoliation des Femmes » (1ère version de Novembre 2025, livret bilingue, wwwparity.ma, 2025).
<https://wwwparity.ma/%d8a3%d89%d87%d8a1%d88%d8a7-%d8b3%d8a4%d8a8-%d8a7%d8a4%d88%d8b3%d8a7%d8a1-stop-a-la-spoliation-des-femmes/>
- Charaf, Maria, « Pour l’égalité du partage de l’héritage entre les hommes et les femmes au Maroc », Coordination pour l’Égalité, Parity.ma, 2023. Projet de loi et mémorandum pour l’abolition du ta ‘ṣīb et l’égalité successorale.[parity+1](#)
- CESE – Conseil économique, social et environnemental, « Les discriminations à l’égard des femmes dans la vie économique : réalités et recommandations », Avis et Rapport, 2024.[cese+1](#)
- HCP – Haut-Commissariat au Plan, « Les indicateurs sociaux du Maroc, édition 2024 », Rabat, 2024.
- OCDE, « L’autonomisation économique des femmes au Maroc », Paris, 2024.[oecd](#)
- FIDH, « Les barrières juridiques à l’égalité dans l’héritage : Maroc, Algérie, Tunisie », Rapport régional Maghreb, 2018–2021.[fidh+1](#)
- FAO, « Réaliser les droits des femmes à la terre dans la loi », Rome, 2020.[openknowledge.fao](#)

- FAO, «**La gouvernance foncière pour les femmes et les hommes**», Guide technique, Rome, 2013.[fao+1](#)
- CNDH, «**État de l'égalité et de la parité au Maroc**», Rapport, 2023.[cndh](#)
- IRES, «**L'avenir de la femme marocaine à l'horizon 2050 : nœuds et trajectoires**», Étude prospective, 2024.[ires](#)

b) Textes juridiques et institutionnels

- **Code de la famille (Moudawana)**, loi n° 70-03 portant Code de la famille, Dahir n° 1-04-22 du 12 hijja 1424 (2004), et amendements ultérieurs.[idpbarcelona+1](#)
- **Loi n° 16-03 relative à la profession d'adoul**, définissant le statut et les attributions des adouls, ainsi que les règles de réception et de consignation des actes.[wikipedia+1](#)
- **Rapports et avis du CESE** sur l'égalité de genre, les discriminations économiques et les droits fonciers, 2014–2024.[cese+1](#)
- **Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers**, FAO / Comité de la sécurité alimentaire mondiale, 2012, sections relatives à l'égalité femmes-hommes.[fao](#)

c) Articles, études et contributions académiques

- Maria Charaf, «**L'égalité dans l'héritage, un pas crucial vers le progrès social au Maroc**», tribune et analyse publiée sur Parity.ma, 2023.[parity](#)
- FES Maroc, «**Le système successoral au Maroc**», étude contextuelle sur l'héritage, le foncier et les inégalités de genre.[library.fes](#)
- Policy Center for the New South, «**La réforme du Code de la famille marocain : réalités et enjeux**», Jaldi & Chekrouni, 2024.[policycenter+1](#)
- Articles de synthèse sur l'inégalité successorale et la spoliation foncière dans le Maghreb (FIDH, Ritimo, Medias24, etc.).[ritimo+3](#)

d) Données démographiques, sociales et foncières

- HCP, **Recensement général de la population et de l'habitat 2024** (RGPH 2024) – résultats détaillés sur les ménages dirigés par des femmes, conditions de logement, structures familiales.
- HCP, séries statistiques sur le **taux d'activité des femmes, la pauvreté, la propriété foncière et immobilière par sexe**.[hcp+1](#)
- Articles et rapports sur les **femmes soulaliyates** et les réformes des terres collectives.[medias24+2](#)

e) Références internationales sur l'héritage et les droits des femmes

- CEDAW – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et observations générales relatives aux droits économiques et patrimoniaux.
- Rapports de la FIDH, d'Amnesty International et d'autres ONG sur l'égalité dans l'héritage au Maghreb et dans les pays arabo-musulmans.[fidh+1](#)
- Études comparatives sur les réformes successoriales et l'impact économique de l'égalité de genre (Banque mondiale, OCDE, FAO).[openknowledge.fao+2](#)

f) Ressources numériques liées à Maria Charaf et à la Coordination pour l'Égalité

- Site [www.Parity.ma](#) : mémorandums, projets de loi, guides et tribunes sur la parité et l'égalité successorale.
- Plateforme [www.Koony.ma](#) : ouvrages « Stop Spoliation -version bilingue, Novembre 2025 », «Familles marocaines en transition » et guides sur l'égalité professionnelle et patrimoniale.

- **Autres Ressources**

- **Système financier et inclusion**

- Bank Al-Maghrib, Rapport sur l'inclusion financière; SNIF n°4-2022.
 - Bank Al-Maghrib, Recommandation 1/W/2022 sur la prise en compte du genre dans les établissements de crédit.

- **Données foncières et rurales**

- FAOLEX Maroc (*mor223185*), accès des femmes à la propriété et part de la Surface Agricole Utile.

- **Références internationales**

- Banque mondiale, notes et études sur la réforme des lois successorales et accès des femmes au capital.
 - ONU-Femmes – Maroc, données et programmes sur l'égalité économique et patrimoniale.

- **Ressources en ligne utiles**

- **Sites et plateformes**

- www.parity.ma : Ressources, plaidoyers, outils sur l'égalité dans l'héritage.
 - www.koony.ma : Contenus pédagogiques et campagnes de sensibilisation.

- **Réseaux et médias**

- Chaînes et pages de l'auteure Maria Charaf pour vulgarisation des droits humains et témoignages sur YouTube, Facebook, TikTok....
 - Pages FB : Parity.ma ; Koony.ma ; Maria CHARAF

Annexe 7 : Résumé

Au Maroc, l'inégalité successorale entre femmes et hommes alimente la pauvreté féminine, les écarts patrimoniaux et la vulnérabilité des ménages, en limitant l'accès des femmes à la propriété foncière et immobilière, au crédit et à l'entrepreneuriat. Les femmes, sous-représentées parmi les propriétaires malgré leurs charges familiales croissantes, subissent souvent une spoliation banalisée par des pressions sociales et familiales, perpétuant la pauvreté transgénérationnelle et freinant la croissance économique globale.

Contradictions et enjeux stratégiques

Cette discrimination heurte la Constitution marocaine garantissant l'égalité, les conventions internationales ratifiées par la Maroc et le nouveau modèle de développement axé sur l'inclusion féminine. À l'échelle macro, elle entraîne une sous-utilisation du capital féminin, une concentration patrimoniale masculine et des tensions sociales aggravées. L'ouvrage analyse ces impacts économiques, sociaux et transgénérationnels, s'appuyant sur données, expertises juridiques, et théologiques réformistes.

Bénéfices d'une égalité successorale

Sécuriser les droits des femmes renforcera la résilience des ménages face aux chocs (*veuvage, divorce, crises*), élargira leur accès au crédit et à l'investissement, réduira les conflits familiaux et consolidera la confiance judiciaire. Des arguments islamiques réformistes, exposés par la Coordination pour la parité, ouvrent un espace pour des évolutions équitables ancrées dans l'égalité et la solidarité.

Feuille de route opérationnelle

La feuille de route cible les parlementaires et le gouvernement pour réformer le cadre législatif, ainsi que les hautes fonctions (*Finances, Intérieur, Justice*) pour des politiques concrètes comme la production de données valorisées et genrées, ainsi que la sécurisation foncière; magistrats et notaires pour protéger les héritières contre les renonciations forcées. Des leviers prioritaires incluent la refonte du Code de la Famille, l'information et le soutien judiciaire des héritières, transformant le constat des inégalités en agenda pour atteindre l'égalité patrimoniale mesurable.



STOP à la Spoliation des Femmes – Maria CHARAF



Maria CHARAF est ingénierie de formation, experte en égalité et parité, et militante de longue date pour les droits humains au Maroc. Après une carrière de dirigeante dans l'industrie, elle met ses compétences au service de l'égalité et de la justice sociale, en élaborant plusieurs guides et outils opérationnels pour lutter contre les discriminations.

Fondatrice de la Coordination pour la Parité, elle est l'une des premières à avoir porté publiquement un projet de réforme globale de l'héritage, visant l'abolition du ta'sib et l'égalité entre femmes et hommes. Avec cette nouvelle version du livre *Stop Spoliation des Femmes*, elle conjugue rigueur d'analyse et expériences de terrain pour transformer un sujet tabou en levier de progrès national.

Et si l'inégalité dans le partage de l'héritage n'était pas seulement une affaire de droit, mais un mécanisme à engendrer la pauvreté des femmes et de leurs enfants ? Stop à la Spoliation des Femmes dévoile, chiffres à l'appui, comment l'inégalité successorale organise l'appauprissement patrimonial et transgénérationnel des Marocaines, du douar aux grandes villes. À partir d'analyses innovantes, l'ouvrage montre comment logement, foncier, santé, éducation et dignité sont liés à la question de l'héritage. Il démonte les mécanismes du ta'sib, du lafif, des renonciations forcées et des spoliations foncières qui frappent d'abord les filles, les veuves et les rurales. Les pistes de réformes proposées sont autant de leviers pour rendre justice aux femmes et pour évoluer ensemble vers l'État de Droit.

ISBN 978-9920-25-310-9

Maroc - Janvier 2026
Téléchargeable sur wwwparity.ma